



---

**Comité de l'agriculture**

**POINTS SOULEVÉS PAR LES MEMBRES DANS LE  
CADRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**

COMPILATION DES QUESTIONS SOULEVÉES  
POUR LA RÉUNION DES 11 ET 12 JUIN 2018<sup>1</sup>

Le présent document est une compilation des questions reçues par le Secrétariat à la date limite du 28 mai 2018, comme indiqué dans l'aérogramme WTO/AIR/AG/27.

---

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS:</b>	
<b>ARTICLE 18:6</b> .....	<b>5</b>
1.1 UE – Modifications apportées à l'instrument de stabilisation des revenus .....	5
1.1.1 Question de l'Inde (AG-IMS n° 87080) .....	5
1.2 Politiques sucrières de l'Inde .....	5
1.2.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87079) .....	5
1.2.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87002) .....	7
1.3 Politique indienne en matière d'achat de riz .....	7
1.3.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87078) .....	7
1.4 Restrictions à l'importation des produits horticoles appliquées par l'Indonésie .....	8
1.4.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87020) .....	8
1.5 Moldova – Projet de règlement portant modification de la Loi sur le commerce intérieur .....	9
1.5.1 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87092) .....	9
1.6 Subventions à l'exportation de la Norvège concernant le beurre .....	9
1.6.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87096) .....	9
1.7 Suisse-Liechtenstein – Nouvelle politique de soutien en faveur des produits laitiers et des céréales .....	9
1.7.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87091) .....	9
1.8 Suisse – Prélèvements sur les importations de certains produits agricoles .....	10
1.8.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87102) .....	10
1.9 États-Unis – Fonds de la Société de crédit pour les produits de base .....	10
1.9.1 Question du Canada (AG-IMS n° 87104) .....	10
1.10 Brésil – Programmes de soutien interne .....	10
1.10.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87014) .....	10
1.10.2 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87062) .....	11
1.11 Canada – Nouvelle classe d'ingrédients du lait .....	11
1.11.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87160) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87063) .....	11
1.11.2 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87159) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87064) .....	11
1.11.3 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87065) et des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87015) .....	12
1.12 Canada – Politique en matière de vente de vins .....	13
1.12.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87066) et des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87016) .....	13
1.13 Union européenne – Politiques concernant le sucre .....	13
1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87067) .....	13
1.14 UE – Stocks d'intervention de lait écrémé en poudre .....	14
1.14.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87069) .....	14
1.15 Inde – Prix de soutien minimum pour le blé .....	14
1.15.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87068) .....	14
1.16 Inde – Politiques concernant les légumineuses .....	15
1.16.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87070) .....	15
1.16.2 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87072) .....	15
1.16.3 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87075) .....	16

1.16.4	Question de l'Australie (AG-IMS n° 87076).....	16
1.16.5	Question de l'Australie (AG-IMS n° 87077).....	17
1.16.6	Question du Canada (AG-IMS n° 87074).....	17
1.16.7	Question du Canada (AG-IMS n° 87071).....	18
1.16.8	Question du Canada (AG-IMS n° 87073).....	18
1.16.9	Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87001) .....	18
1.16.10	Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 87087) .....	18
1.16.11	Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87088) .....	18
1.16.12	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87017) .....	19
1.17	Indonésie – Régime d'importation de produits laitiers.....	21
1.17.1	Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87089).....	21
1.17.2	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87018).....	21
1.18	Indonésie – Importations de soja.....	23
1.18.1	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87019).....	23
1.19	Corée – Importations de riz .....	23
1.19.1	Question de la Thaïlande (AG-IMS n° 87090) .....	23
1.20	Mongolie – Régime de contingents à l'importation.....	23
1.20.1	Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 87094).....	23
1.21	Pakistan – Politiques concernant le sucre .....	23
1.21.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 87081).....	23
1.22	Pakistan – Subventions à l'exportation de blé.....	25
1.22.1	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87021).....	25
1.23	Philippines – Dérogation pour le riz.....	25
1.23.1	Question de l'Australie (AG-IMS n° 87082).....	25
1.24	Fédération de Russie – Subvention pour les exportations de marchandises par voie fermée.....	25
1.24.1	Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87098) .....	25
1.24.2	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87022).....	25
1.25	Suriname – Droits appliqués à la volaille.....	26
1.25.1	Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87023).....	26
1.26	États-Unis – Politiques concernant les produits laitiers.....	27
1.26.1	Question du Canada (AG-IMS n° 87105).....	27
1.26.2	Question du Canada (AG-IMS n° 87106).....	27
1.27	États-Unis – Soutien accordé au secteur du coton.....	28
1.27.1	Question du Brésil (AG-IMS n° 87103) .....	28
<b>2</b>	<b>POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS .....</b>	<b>28</b>
2.1	ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:1) .....	28
2.1.1	Canada (G/AG/N/CAN/116).....	28
2.2	IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:2) .....	29
2.2.1	Canada (G/AG/N/CAN/120).....	29
2.2.2	Chili (G/AG/N/CHL/46) .....	30
2.2.3	Japon (G/AG/N/JPN/225).....	30
2.2.4	Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/19).....	30
2.2.5	Taipei chinois (G/AG/N/TPKM/161) .....	30

2.2.6 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/120) .....	31
2.3 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS:1) .....	31
2.3.1 Australie (G/AG/N/AUS/99, G/AG/N/AUS/109) .....	31
2.3.2 Brésil (G/AG/N/BRA/48) .....	32
2.3.3 Union européenne (G/AG/N/EU/34, G/AG/N/EU/34/Corr.1).....	33
2.3.4 Union européenne (G/AG/N/EU/43) .....	33
2.3.5 Guatemala (G/AG/N/GTM/60) .....	36
2.3.6 Inde (G/AG/N/IND/12) .....	36
2.3.7 République démocratique populaire lao (G/AG/N/LAO/2) .....	41
2.3.8 Mexique (G/AG/N/MEX/36) .....	42
2.3.9 Norvège (G/AG/N/NOR/94).....	42
2.3.10 Philippines (G/AG/N/PHL/48, G/AG/N/PHL/49, G/AG/N/PHL/50, G/AG/N/PHL/51, G/AG/N/PHL/52) .....	42
2.3.11 Suisse (G/AG/N/CHE/84) .....	44
2.3.12 Tunisie (G/AG/N/TUN/52) .....	45
2.3.13 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/121) .....	46
2.4 NOTIFICATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES:1, ES:2 et ES:3) .....	49
2.4.1 Canada (G/AG/N/CAN/118).....	49
<b>3 RÉPONSES NON FOURNIES AUX QUESTIONS SUR LES NOTIFICATIONS.....</b>	<b>50</b>
3.1 Égypte (G/AG/N/EGY/3) .....	50
3.2 Inde (G/AG/N/IND/11).....	51
<b>4 NOTIFICATIONS TARDIVES.....</b>	<b>51</b>
4.1 Indonésie .....	51
4.2 Pakistan .....	51
4.3 Turquie .....	51
<b>5 CONTRE-NOTIFICATIONS.....</b>	<b>52</b>
5.1 Inde .....	52

## **1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS: ARTICLE 18:6**

### **1.1 UE – Modifications apportées à l'instrument de stabilisation des revenus**

#### **1.1.1 Question de l'Inde (AG-IMS n° 87080)**

S'agissant de la politique agricole commune (PAC) de l'UE, des améliorations majeures aux règles de l'Union en matière agricole sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de l'adoption par le Conseil des ministres de l'agriculture et le Parlement européen du volet "agriculture et développement rural" du dénommé "Règlement omnibus".

L'un des principaux éléments abordés dans ces modifications est l'instrument de stabilisation des revenus. Le Règlement relatif au développement rural a été modifié de sorte à prévoir un instrument sectoriel de stabilisation des revenus qui permettra aux États membres de concevoir un outil adapté à un secteur donné. Le soutien lié à l'instrument général de stabilisation des revenus continuera à être déclenché lorsque les revenus d'un agriculteur chutent de plus de 30% de ses revenus annuels moyens, mais pour le nouvel instrument sectoriel le seuil sera de 20%. Par ailleurs, pour promouvoir l'utilisation de l'assurance par les agriculteurs, le seuil de baisse de production applicable pour l'assurance sera désormais de 20%, contre 30% auparavant.

L'Inde note que, dans le tableau explicatif DS:1 figurant dans le document G/AG/N/EU/43 pour la campagne de commercialisation 2014/15, l'UE a notifié les dépenses liées à la PAC sous la rubrique "meilleure information du public concernant la politique agricole commune", dans la catégorie Services de commercialisation et de promotion des "Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte".

Pour qu'un tel programme de sécurité des revenus puisse relever de la catégorie verte, les conditions énoncées au paragraphe 7 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture doivent être remplies. À cet égard, l'Inde souhaite poser les questions suivantes à l'UE:

- a. L'UE peut-elle indiquer pour quels secteurs les nouveaux outils sectoriels seront applicables ou donner des exemples de ces secteurs?
- b. La nouvelle politique visant à abaisser de 30% à 20% le seuil de baisse des revenus à atteindre pour bénéficier du soutien, en quoi l'UE juge-t-elle cette mesure conforme au paragraphe 7 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, étant donné que le programme a précédemment été notifié au titre de la catégorie verte?
- c. En quoi cette nouvelle mesure est-elle compatible avec le paragraphe 7 c) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?

### **1.2 Politiques sucrières de l'Inde**

#### **1.2.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87079)**

##### Contingent d'exportation et aide financière

L'Australie relève les nombreuses informations diffusées par les médias sur l'essor de la production indienne de sucre en 2017-2018 et les demandes de l'industrie sucrière indienne adressées au gouvernement pour qu'il soutienne les prix intérieurs. En réponse, le gouvernement indien a annoncé depuis février une série de mesures qui ont eu un effet défavorable sur le marché mondial du sucre. Le 28 mars 2018, le Département indien de l'alimentation et de la distribution publique (DFPD) a annoncé dans le document n° 1(4)/2018 SP I un contingent d'exportation de deux millions de tonnes pour toutes les qualités de sucre en 2017-2018, au titre des contingents indicatifs minimaux à l'exportation (MIEQ). L'Inde a également supprimé un droit d'exportation de 20% sur le sucre en mars 2018, relevé le droit d'importation sur le sucre de 50% à 100% en février 2018, et fixé des limites à la détention de stocks de réserve par les producteurs de sucre pour les mois de février et mars 2018. D'après l'annonce du DFPD, le programme MIEQ a été mis en œuvre "compte tenu du niveau des stocks de l'industrie sucrière et pour faciliter l'obtention de liquidités financières". Le contingent d'exportation a été réparti au prorata entre les usines de sucre et son allocation est détaillée dans l'annexe A du document relatif au MIEQ.

- a. L'Inde peut-elle fournir des données sur la valeur et le volume des exportations de sucre réalisées dans le cadre du contingent depuis que celui-ci a été annoncé le 28 mars 2018?
- b. Étant donné l'écart entre les prix mondiaux du sucre et les prix/coûts de production du sucre en Inde, des incitations ou subventions à l'exportation sont-elles accordées dans le cadre du contingent d'exportation pour rendre les exportations commercialement viables?
- c. L'Inde peut-elle expliquer la signification du paragraphe 7 du document du DFPD n° 1(4)/2018-SP-I, selon lequel les sucreries n'exportant pas la quantité de sucre qui leur est allouée sont réputées enfreindre les directives du gouvernement publiées au titre de la clause n° 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le sucre (contrôle)?
  - i. À quelle sanction s'expose une sucrerie si elle n'exporte pas le volume du contingent qui lui est attribué?
  - ii. Le paragraphe 7 signifie-t-il que le contingent d'exportation est, en pratique, une prescription obligatoire?

L'annonce d'un contingent d'exportation a été suivie par l'annonce de l'octroi d'une aide financière aux sucreries pour la liquidation de leurs arriérés de paiement de la canne à sucre dus aux agriculteurs par le Comité ministériel des affaires économiques (CCEA) le 2 mai 2018. Au titre de ce système, 55 roupies seront versées aux sucreries par tonne de canne broyée en 2017-2018 et cela permettrait de liquider des arriérés de paiement de la canne à sucre dus aux agriculteurs d'un montant de plus de 190 milliards de roupies (environ 2,8 milliards de dollars EU).

À la suite de l'annonce du CCEA, le DFPD a publié le 9 mai 2018 une notification concernant le Système d'aide aux sucreries dans le document n° 1(5)/2018-S.P.-I. Elle contenait les critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide financière, parmi lesquels figurait l'obligation pour les sucreries de respecter pleinement toutes les ordonnances/directives du Département de l'alimentation et de la distribution publique (DFPD) relatives aux sucreries pendant la campagne sucrière 2017/18.

- d. L'Inde peut-elle expliquer de quelles ordonnances/directives du DFPD relatives aux sucreries pour la campagne sucrière 2017/18 il s'agit?
  - i. Les sucreries doivent-elle également respecter les quantités de sucre prévues au titre du contingent d'exportation figurant à l'annexe A du document relatif au programme MIEQ?
- e. D'après des informations récemment diffusées par les médias, plusieurs sucreries ne pourront bénéficier de l'aide financière au motif qu'elles n'ont pas respecté les limites en matière de détention de stocks de réserve imposées aux producteurs de sucre pour les mois de février et mars 2018.
  - i. L'Inde peut-elle confirmer qu'une sucrerie doit avoir respecté les limites en matière de détention de stocks de réserve pour pouvoir bénéficier de l'aide financière?
  - ii. L'Inde envisage-t-elle de modifier les critères d'admissibilité annoncés pour régler cette question des limites en matière de détention de stocks de réserve?
- f. L'Inde peut-elle indiquer si l'aide financière sera retirée aux sucreries n'exportant pas les quantités de sucre prescrites à l'annexe A du document relatif au programme MIEQ?
  - i. Dans l'affirmative, étant donné qu'elle n'a aucune possibilité d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans ses listes, l'Inde peut-elle expliquer en quoi le fait de subordonner l'aide financière à l'utilisation de la part d'un contingent d'exportation est compatible avec les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture?

- g. L'Inde pense-t-elle que le fait de traiter la question de la surproduction nationale à moyen et long termes à l'aide de contingents d'exportation et d'incitations à l'exportation est une solution durable?
- h. L'Inde envisage-t-elle de modifier ses programmes de soutien interne à l'industrie sucrière, en particulier le "prix juste et rémunérateur" payé aux cultivateurs de canne à sucre, pour traiter le problème de la surproduction et éviter les arriérés de paiement de la canne à sucre à l'avenir?
- i. L'Inde a-t-elle envisagé des formes de soutien interne davantage axées sur le marché, qui permettraient aux producteurs de capter les signaux émis par les prix, soutiendraient de manière plus durable et efficace les moyens d'existence des agriculteurs, et éviteraient l'accumulation d'arriérés de paiement de la canne à sucre d'un montant approximatif de 2,8 milliards de dollars EU?

#### Report des futurs droits d'importation sur le sucre

Le 28 mars 2018, la Direction indienne du commerce extérieur a annoncé dans la Notification n° 57/2015-2020 le programme d'autorisation des importations en franchise de droits (DFIA), qui permet d'exempter les sucreries exportant du sucre pendant la campagne de broyage en cours (2017/18) du paiement des droits d'importation sur les futures importations de sucre jusqu'en septembre 2021.

- j. L'Inde peut-elle fournir des données sur la valeur et le volume des exportations de sucre réalisées dans le cadre du programme DFIA depuis qu'il a été annoncé le 28 mars 2018?
- k. Étant donné qu'elle n'a aucune possibilité d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans ses listes, l'Inde peut-elle expliquer en quoi le fait d'autoriser l'exemption du paiement des futurs droits d'importation sur le sucre en fonction des exportations de sucre réalisées pendant la campagne de broyage en cours est compatible avec les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture?

#### **1.2.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87002)**

- a. L'Inde peut-elle indiquer le prix de soutien actuel pour le sucre dont bénéficient les cultivateurs de canne à sucre dans le pays (exprimé en équivalent sucre brut ou sucre blanc par tonne métrique)? Si les prix diffèrent selon les États, veuillez indiquer le soutien accordé dans chaque État.
- b. L'Inde peut-elle confirmer que les sucreries ont été tenues d'exporter 2 millions de tonnes de sucre sur la production sucrière de la campagne de commercialisation en cours?
- c. L'Inde peut-elle indiquer si les sucreries ou les producteurs de canne à sucre seront indemnisés en cas d'écart entre le prix de soutien interne et le prix de vente sur le marché mondial pour le sucre destiné à l'exportation?

### **1.3 Politique indienne en matière d'achat de riz**

#### **1.3.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87078)**

D'après les données disponibles sur le site Web de la Société indienne des produits alimentaires ("<http://fci.gov.in/procurements.php?view=89>"), le prix de soutien minimal pour le riz paddy pendant la campagne 2016/17 était d'au moins 1 470 roupies/quintal, soit 14 700 roupies/tonne. Le prix de référence extérieur fixe pour le riz établi par l'Inde dans sa liste est de 3 520 roupies/tonne. Le PREF est fixé en roupies.

D'après ce qu'indique son site Web ("[http://fci.gov.in/app/webroot/upload/Procurement/Statewise%20Procurement%20of%20Rice\(KMS%202016-17\)\\_44.pdf](http://fci.gov.in/app/webroot/upload/Procurement/Statewise%20Procurement%20of%20Rice(KMS%202016-17)_44.pdf)"), la FCI a acheté 38,106 millions de TM de riz pendant la campagne de commercialisation 2016/17, soit 38,1 millions de tonnes de riz. D'après la base de données AMIS

([http://fci.gov.in/app/webroot/upload/Procurement/Statewise%20Procurement%20of%20Rice\(KMS%202016-17\)\\_44.pdf](http://fci.gov.in/app/webroot/upload/Procurement/Statewise%20Procurement%20of%20Rice(KMS%202016-17)_44.pdf)"), la production totale de riz en Inde sur la même période s'est élevée à 110,15 millions de tonnes. Ainsi, au total l'Inde a acheté environ 34,6% du riz produit à un prix d'achat correspondant à plus de quatre fois le prix de référence extérieur fixe figurant dans sa liste de concessions.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde pourrait-elle valider les chiffres susmentionnés et préciser les points ci-après:

- a. Comment l'Inde entend-elle respecter la limite du soutien *de minimis* par produit fixée pour le riz, notamment dans une situation où l'écart de prix serait calculé sur la base de la production admissible et non sur la base de la production achetée, comme cela avait été décidé dans le cadre de l'affaire du bœuf coréen (DS161)?
- b. Comment l'Inde définirait-elle l'expression "taux d'inflation excessifs" qui figure à l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture?
- c. Quand l'Inde prévoit-elle de présenter ses notifications en suspens concernant le soutien interne (DS:1) contenant tous les détails pertinents sur les calculs de l'écart de prix tels qu'effectués par la FCI pendant les années concernées?
- d. Étant donné que le calcul ci-dessus montre que le soutien interne *de minimis* par produit se situe au-delà de la limite de 10%, l'Inde envisage-t-elle de mettre en œuvre un mécanisme provisoire pour la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire comme le prévoit la Décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013?

#### 1.4 Restrictions à l'importation des produits horticoles appliquées par l'Indonésie

##### 1.4.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87020)

L'Indonésie a augmenté les restrictions saisonnières pour 2018, y compris en instaurant de nouvelles restrictions sur les pommes, les oranges, les clémentines, les citrons et d'autres produits. Dans le différend Indonésie – Régimes de licences d'importation, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a constaté que les restrictions saisonnières appliquées par l'Indonésie sur les produits horticoles étaient incompatibles avec les Accords de l'OMC et a publié une recommandation invitant l'Indonésie à mettre cette mesure – ainsi que 17 autres – en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'Organisation. L'Indonésie a déclaré qu'elle prévoyait de se conformer aux recommandations et décisions prises par l'OMC dans le cadre du différend.

- a. L'Indonésie s'engagera-t-elle à ne pas mettre en œuvre de restrictions saisonnières sur les produits agricoles jusqu'à la fin de l'année 2018?
- b. Les États-Unis croient comprendre que le Ministère indonésien de l'agriculture a tenu une audition publique le 16 mai 2018 pour examiner des possibilités de révision de ses prescriptions réglementaires concernant l'importation de produits horticoles, dont l'élimination des restrictions saisonnières. Les mesures révisées à l'examen entreront-elles en vigueur à temps pour permettre les importations de pommes pour les mois d'août-octobre et les importations de citrons pour les mois de mai-août et novembre-décembre?
- c. L'Indonésie publiera-t-elle la mesure révisée pour permettre aux Membres de l'OMC de formuler des observations? L'Indonésie prévoit-elle de notifier ces révisions à l'OMC?
- d. Quelles autres modifications l'Indonésie recommande-t-elle d'apporter à ses prescriptions existantes?

Les États-Unis croient comprendre qu'au cours du premier semestre de 2018, le Ministère indonésien du commerce a délivré des permis pour l'importation de produits horticoles avec près de six semaines de retard.

- e. Quelle était la cause de ce retard?



- f. Quelles mesures a pris le Ministère du commerce pour garantir qu'au deuxième semestre de 2018 les permis d'importation seront délivrés à temps?
- g. Quand le Ministère du commerce délivrera-t-il ces permis d'importation?

## **1.5 Moldova – Projet de règlement portant modification de la Loi sur le commerce intérieur**

### **1.5.1 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87092)**

La République de Moldova examine un projet de règlement portant sur les modifications de la Loi sur le commerce intérieur, qui favoriserait les produits de fabrication nationale et restreindrait les produits importés. Le projet de règlement dispose ce qui suit: "14) Le commerçant est tenu d'acheter des produits issus de la chaîne d'approvisionnement alimentaire courte et de les disposer sur les rayonnages en veillant à ce qu'ils occupent au moins 50% de leur longueur linéaire. La liste des produits alimentaires visés par ces dispositions est approuvée par le gouvernement et actualisée chaque année" et "Chaîne d'approvisionnement alimentaire courte – chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires produites et/ou transformées sur le territoire de la République de Moldova".

- a. À cet égard, Moldova pourrait-elle fournir des renseignements actualisés sur l'état de la mise en œuvre de ce projet de règlement?
- b. Quels produits pourraient être inclus dans la liste susmentionnée?
- c. Quelles mesures Moldova prend-elle pour garantir la compatibilité des règlements visant les importations de produits agricoles avec ses engagements à l'OMC?

## **1.6 Subventions à l'exportation de la Norvège concernant le beurre**

### **1.6.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87096)**

La Nouvelle-Zélande note que les dépenses budgétaires notifiées par la Norvège au titre des subventions à l'exportation de beurre en 2016 représentent 1 154% des dépenses des cinq années précédentes et 250% des dépenses de 2015, ce qui va à l'encontre de la Décision sur la concurrence à l'exportation adoptée à la dixième Conférence ministérielle.

- a. Au titre de la note de bas de page 4 de la Décision sur la concurrence à l'exportation adoptée à la dixième Conférence ministérielle, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés et les produits ne seront pas destinés aux pays les moins avancés. À quels marchés ont été destinées les exportations de beurre subventionnés en 2015 et 2016?
- b. Quelles mesures la Norvège prend-elle pour ramener ses dépenses au titre des subventions à l'exportation dans la moyenne des cinq années précédentes, comme le prescrit le paragraphe 10 de la Décision?

## **1.7 Suisse-Liechtenstein – Nouvelle politique de soutien en faveur des produits laitiers et des céréales**

### **1.7.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87091)**

Dans le document G/AG/W/125/Rev.8/Add.1, la Suisse et le Liechtenstein indiquent que le Parlement a approuvé "des mesures d'accompagnement, qui comprennent un nouveau soutien aux produits laitiers et céréaliers indépendant des exportations ainsi qu'une simplification de la procédure d'autorisation pour le trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et céréaliers de base, qui bénéficient actuellement de contributions à l'exportation".

- a. La Suisse et le Liechtenstein pourraient-ils expliquer le fonctionnement des nouvelles mesures de soutien des produits laitiers et céréaliers?

- b. La Suisse et le Liechtenstein pourraient-ils expliquer les modifications apportées s'agissant du perfectionnement actif?

## **1.8 Suisse – Prélèvements sur les importations de certains produits agricoles**

### **1.8.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87102)**

L'UE croit comprendre que la Suisse applique des prélèvements à l'importation de certains produits agricoles assujettis à des prescriptions en matière de stocks de réserve obligatoires pour financer ces stocks. Ces redevances sont appliquées aux importations en plus des droits de douane, alors qu'elles ne sont pas appliquées aux produits de fabrication nationale. La Suisse pourrait-elle expliquer en quoi cette mesure est conforme à l'article III du GATT?

## **1.9 États-Unis – Fonds de la Société de crédit pour les produits de base**

### **1.9.1 Question du Canada (AG-IMS n° 87104)**

Dans la Loi budgétaire de 2018 (votée par les deux partis), le Congrès a levé certaines restrictions qui visaient le pouvoir du Secrétaire à l'agriculture d'utiliser les fonds de la Société de crédit pour les produits de base (CCC). Le Canada croit comprendre que la CCC peut, à tout moment, emprunter jusqu'à 30 milliards de dollars auprès du Département du Trésor pour stabiliser les revenus agricoles, par exemple en aidant les agriculteurs au moyen de prêts, d'achats, de versements et d'autres opérations.

- a. Les États-Unis pourraient-ils indiquer la raison de la levée des restrictions visant le pouvoir de l'USDA à utiliser les fonds de la CCC et citer les programmes qui pourront bénéficier de ces nouveaux fonds?
- b. Les États-Unis peuvent-ils utiliser ces fonds pour acheter des denrées produites dans le pays? Dans l'affirmative, l'USDA continuerait-il à utiliser les financements au titre du programme de l'article 32 pour acheter des denrées agricoles produites dans le pays et écouler l'excédent de denrées agricoles produites dans le pays telles que le fromage, aux fins de l'aide alimentaire intérieure?

## **1.10 Brésil – Programmes de soutien interne**

### **1.10.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87014)**

- a. Lors de précédentes réunions du Comité de l'agriculture, les États-Unis, avec plusieurs autres Membres, se sont déclarés préoccupés face aux potentiels effets de distorsion sur les échanges des programmes PEP et PEPRO.

Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 86031, le Brésil a indiqué ce qui suit: "Les renseignements demandés (destination) par les États-Unis ne sont pas disponibles, car il n'existe aucune donnée concernant les quantités de produits expédiés vers des destinations spécifiques dans le cadre du programme. Le gouvernement exige des renseignements attestant des flux sortants des produits, mais aucune donnée n'est collectée concernant les destinations finales."

Si le Brésil ne collecte pas de données sur les destinations finales des produits expédiés dans le cadre des programmes PEP et PEPRO, comment peut-il affirmer avec certitude qu'un grand nombre de produits expédiés au titre de ces programmes ne sont pas exportés? Comment le Brésil vérifie-t-il l'admissibilité des produits recevant un soutien au bénéfice des programmes PEP et PEPRO?

- b. Le 29 décembre 2017, le Ministère brésilien de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) a annoncé qu'il organiserait des ventes aux enchères au titre des programmes PEP/PEPRO pour le riz, avec un montant autorisé maximal de 100 millions de reais. Pour obtenir des détails, voir: <http://www.agricultura.gov.br/noticias/governo-fara-leiloes-de-pep-e-pepro-para-arroz>

- i. Veuillez indiquer pendant combien de temps le MAPA prévoit d'accorder un soutien au riz au titre des programmes PEP/PEPRO.
- ii. Le MAPA prévoit-il d'utiliser les programmes PEP/PEPRO pour des produits agricoles autres que le riz en 2018?

### **1.10.2 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87062)**

Dans sa réponse donnée le 27 mai 2017 (AG IMS n° 84073), le Brésil a indiqué qu'au titre des programmes PEP et PEPRO, il soutenait les flux sortants de produits lorsque les prix dans une région donnée étaient inférieurs à un seuil légal, et que les programmes autorisaient l'exportation des produits bénéficiant du soutien. Quelles mesures le Brésil prend-il pour garantir que ces programmes ne contournent pas les engagements en matière d'élimination des subventions à l'exportation?

### **1.11 Canada – Nouvelle classe d'ingrédients du lait**

#### **1.11.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87160) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87063)**

La Nouvelle-Zélande note la réponse fournie par le Canada à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 86030) s'agissant des données commerciales, et rappelle que les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre ont augmenté de 73% entre 2015 et 2016, et de 203% entre 2016 et 2017. Même si le Canada affirme être un petit producteur et exportateur de lait écrémé en poudre au niveau mondial, cette hausse spectaculaire des exportations canadiennes a une incidence importante sur le marché mondial des produits laitiers.

La Nouvelle-Zélande reconnaît également que les conditions du marché influent sur le volume et la valeur des exportations de lait écrémé en poudre. Cependant, depuis que la classe 7 a été mise en œuvre, les prix à l'exportation du lait écrémé en poudre canadien ont été constamment et largement inférieurs aux prix à l'exportation pratiqués par d'autres grands exportateurs de lait écrémé en poudre. En effet, sur les 12 mois qui ont suivi l'introduction de la classe 7, le prix unitaire mensuel du lait écrémé en poudre canadien, exprimé en dollars EU, a été en moyenne inférieur de 20% au prix unitaire des exportations néozélandaises de lait écrémé en poudre (et en moyenne inférieur de 24% par rapport au prix unitaire des exportations de lait écrémé en poudre de l'UE à 28 (commerce externe)).

Au vu de la forte augmentation des exportations canadiennes de lait écrémé en poudre et du prix unitaire constamment inférieur des exportations de lait écrémé en poudre, comment le Canada explique-t-il cette différence de prix persistante?

#### **1.11.2 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87159) et de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87064)**

Dans sa réponse aux questions de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture, le Canada n'a pas traité de façon satisfaisante la partie concernant les données sur les volumes mensuels. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande pose à nouveau la question: Veuillez indiquer les volumes mensuels de composants du lait (matière grasse, protéines et autres matières sèches) pour lesquels les transformateurs payent les prix de la classe 7, ainsi que la consommation totale pour toutes les classes.

La Nouvelle-Zélande note que même si le Canada ne publie plus ces renseignements sur le site Web du Centre canadien d'information laitière, d'après le rapport annuel 2016-2017 des Producteurs laitiers du Canada (voir "<https://www.dairyfarmers.ca/news-centre/document-library/annual-report>", page 23), les renseignements sur la consommation et les ventes de lait peuvent être obtenus via des "tableaux de bord" conçus pour l'analyse des marchés.

La Nouvelle-Zélande reste vivement préoccupée par le manque de transparence apparent de la façon dont est mise en œuvre la nouvelle stratégie nationale du Canada concernant les ingrédients laitiers, notamment au vu de l'impact commercial important de la classe 7 (réduction des importations canadiennes de produits laitiers et augmentation des exportations de lait écrémé en poudre).

---

**1.11.3 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87065) et des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87015)**

- a. En lien avec les réponses fournies par le Canada à la question AG-IMS n° 86033, sous quelle autorité les provinces établissent-elles les classes de lait et les prix des classes de lait?
- b. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur le système national centralisé d'enregistrement et le programme provincial de certification des mécanismes de facturation. Dans la réponse à la question AG-IMS n° 86033, le Canada indique qu'aucun calendrier définitif n'a été établi pour la mise en œuvre de ces dispositifs. Le Canada a-t-il un calendrier prévisionnel? Le système national centralisé d'enregistrement et le programme provincial de certification des mécanismes de facturation contiendront-ils des règles/lignes directrices en matière d'audit, de suivi et de présentation de rapports, et des détails relatifs aux ratios de facturation? Des renseignements concernant le système national centralisé d'enregistrement et le programme provincial de certification des mécanismes de facturation seront-ils mis à la disposition du public?
- c. La classe 6 a-t-elle été abrogée en Ontario? Veuillez communiquer une copie des documents ou mesures révoquant la classe 6.
- d. Veuillez indiquer les prix mensuels des composants du lait (matière grasse, protéines et autres matières sèches) et les volumes mensuels des composants du lait utilisés pour la classe 7, ainsi que la consommation totale pour toutes les classes. Si ces renseignements ne sont toujours pas disponibles, veuillez faire le point sur la date à laquelle ils seront mis à disposition et l'endroit où ils le seront.
- e. À quelle fréquence la Commission canadienne du lait commande-t-elle des études sur la marge du transformateur? À quelle fréquence la marge du transformateur est-elle modifiée? Les études concernant la marge du transformateur sont-elles mises à la disposition du public?
- f. Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 86033, le Canada indique ce qui suit: "Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, la Commission canadienne du lait n'achète plus de lait écrémé en poudre au titre de son programme intérieur de saisonnalité ou de son programme de retrait des surplus. Les stocks restants de lait écrémé en poudre seront vendus sur le marché intérieur". Comment la Commission canadienne du lait vendra-t-elle le lait écrémé en poudre sur le marché canadien?
- g. D'après le rapport annuel 2016-2017 de la Commission canadienne du lait, "Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, les changements de prix dans les classes de lait de transformation sont basés sur une combinaison des évolutions annuelles du coût de production et de l'indice des prix à la consommation. Cette formule était déjà utilisée pour déterminer les changements de prix du lait liquide". Si la Commission canadienne du lait n'achète plus de lait écrémé en poudre au titre de son programme intérieur de saisonnalité ou de son programme de retrait des surplus et qu'aucun prix de soutien n'est utilisé pour fixer les prix des classes de lait de transformation, à quoi servent les prix de soutien pour le lait écrémé en poudre?
- h. Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 86033, le Canada indique que "Les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre dépendent des conditions du marché". Quelles "conditions du marché" spécifiques détermineraient ou affecteraient les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre, et de quelle manière? De janvier 2017 à janvier 2018, les exportations canadiennes de lait écrémé en poudre (données annualisées) ont augmenté de 52 493 TM ou 183%. Quelles conditions du marché spécifiques sont à l'origine de cette hausse?

## 1.12 Canada – Politique en matière de vente de vins

### 1.12.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87066) et des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87016)

Le Canada n'a pas encore répondu aux questions AG-IMS n° 85012 et AG-IMS n° 86034 posées par les États-Unis. Les États-Unis répètent donc leurs questions antérieures.

- a. En réponse à la question AG-IMS n° 84105, le Canada déclare que "[la] LCBO envisagera de mettre les vins de la collection "Les essentiels de Vintages", une sous-catégorie des vins Vintages qui comprend des produits toujours disponibles, à disposition des épiciers en les faisant entrer dans la catégorie des vins de la LCBO."
  - i. Les vins ontariens et/ou canadiens qui sont sur la liste des "essentiels de Vintages" peuvent-ils être vendus dans les magasins d'alimentation?
  - ii. Les vins ontariens et/ou canadiens qui sont sur la liste des "essentiels de Vintages" devront-ils être déplacés dans la catégorie des vins de la LCBO (et sortis de la liste des "essentiels de Vintages") afin de pouvoir être vendus dans les magasins d'alimentation?
  - iii. Si les vins ontariens et/ou canadiens sont autorisés à être vendus dans les magasins d'alimentation sans être déplacés de la liste des "essentiels de Vintages" à la catégorie des vins de la LCBO, mais que les produits importés ne le sont pas, comment cette mesure serait-elle justifiée?
- b. Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ontarien 232/16, combien d'autorisations restreintes pour les bières et les vins et d'autres autorisations pour les bières et les vins ont été octroyées à des exploitants de magasins d'alimentation en Ontario?
- c. Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ontarien 232/16, combien d'autorisations ont été distribuées pour "agent de vente de boutique de vins" (une autorisation unique qui permet à l'exploitant d'un magasin d'alimentation de vendre, à titre d'agent d'une entreprise viticole qui gère une boutique de vins à l'intérieur du magasin, les vins offerts à la vente dans la boutique)?
- d. Quelle est la raison d'être de l'appel à produit de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mentionné par le Canada dans sa réponse à la question AG-IMS n° 82002 "<http://www.doingbusinesswithlcbo.com/tro/Forms-Documents/LettersToTheTrade/Downloads/LCBO%20Wines%20Bag%20in%20Box%20Tender.pdf>", qui définit pour le vin en caisse-outré importé des paramètres de prix au détail et des paramètres de taille différents de ceux de la catégorie du vin en caisse-outré ontarien existant?
- e. Le Canada pourrait-il confirmer que le vin en caisse-outré importé est limité à quatre unités de gestion de stock dans les magasins de la LCBO, tandis que pour le vin en caisse-outré ontarien cette limitation est de 40 unités de gestion de stock? Si cela est confirmé, veuillez fournir la justification de cette distinction faite entre les produits importés et les produits ontariens.

## 1.13 Union européenne – Politiques concernant le sucre

### 1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87067)

L'Australie salue le fait que les contingents de production de sucre de l'UE aient été supprimés en 2017, mais fait observer qu'un soutien interne important continue d'être accordé par l'UE au titre du soutien couplé facultatif et du régime de paiement de base (RPB).

D'après le document de la Commission européenne intitulé "EU sugar production to increase significantly for 2017/18" ("<https://ec.europa.eu/info/news/eu-sugar-production-increase->

[significantly-2017-18\\_en](#)"), la production de sucre de l'UE devrait augmenter de 23% pour atteindre 21 millions de tonnes en 2017/18.

Par ailleurs, d'après le tableau de bord sur le sucre de la DG Agriculture de la Commission européenne ([https://ec.europa.eu/agriculture/dashboards\\_en](https://ec.europa.eu/agriculture/dashboards_en)), les importations de sucre devraient tomber de 3,04 millions de tonnes en 2016/17 à 1,77 million de tonnes en 2017/18. En revanche, sur la même période, il est prévu que les exportations de sucre augmentent, passant de 2,93 millions de tonnes en 2016/17 à 4,85 millions de tonnes en 2017/18.

- a. L'UE peut-elle indiquer si la hausse de sa production et de ses exportations de sucre doit se poursuivre à moyen et long terme ou si l'augmentation de la production est stimulée par les niveaux actuels et prévus du soutien interne?
- b. Au vu du niveau élevé du soutien interne accordé au titre du soutien couplé facultatif et du régime de paiement de base, quelles mesures l'UE a-t-elle instaurées pour éviter que la production intérieure de sucre subventionnée soit exportée et que cela ait un impact défavorable sur le marché mondial du sucre?
- c. L'élimination des subventions à l'exportation étant prescrite au titre de la Décision ministérielle de Nairobi, l'UE peut-elle garantir que ses programmes de soutien interne ne contournent pas l'obligation d'éliminer toutes les subventions à l'exportation?
- d. L'UE peut-elle garantir que le soutien interne accordé à son industrie sucrière ne constitue pas un subventionnement croisé de ses exportations de sucre?

#### **1.14 UE – Stocks d'intervention de lait écrémé en poudre**

##### **1.14.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87069)**

La Nouvelle-Zélande salue les efforts déployés par la Commission européenne pour honorer ses obligations légales s'agissant de l'écoulement des stocks d'intervention publique, que l'Union européenne a mentionnés dans sa réponse à la question de la Nouvelle-Zélande à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 86032). La Nouvelle-Zélande note que l'UE a organisé récemment deux ventes aux enchères de lait écrémé en poudre provenant de ses stocks:

- En mai, la Commission a vendu 41 958 TM à un prix inférieur de 31% au prix d'achat;
- En avril, la Commission a vendu 39 066 TM à un prix inférieur de 38% au prix d'achat;

D'après les chiffres d'Eurostat, il semble que le seul montant vendu en avril excède la production annuelle du Portugal en 2016, tandis que le montant total vendu en mai est supérieur à la production du Danemark en 2016.

- a. Une partie des stocks écoulés lors de ces ventes aux enchères a-t-elle été exportée et, dans l'affirmative, quelle quantité?
- b. Quelles mesures pratiques l'UE a-t-elle prises pour éviter que la vente de ce produit n'affecte les marchés mondiaux?

#### **1.15 Inde – Prix de soutien minimum pour le blé**

##### **1.15.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87068)**

L'Australie note qu'à la date du 21 mai 2018, l'Inde avait déjà acheté 33 millions de tonnes de blé dans le cadre de son programme de soutien des prix du marché. Ce chiffre dépasse déjà largement l'objectif d'achat de 32 millions de tonnes fixé par le gouvernement indien pour la campagne de commercialisation 2018/19 et se situe bien au-delà des 24 millions de tonnes de blé allouées au système de distribution publique (programme d'aide alimentaire) par la Société indienne des produits alimentaires.

- a. L'Inde ayant dépassé son objectif d'achat, le gouvernement indien prévoit-il de cesser ses activités d'achat de blé?
  - i. Dans la négative, à quel moment le gouvernement suspendra-t-il les achats de blé?
- b. Au titre du système indien d'achats et de prix de soutien minimum pour le blé, le gouvernement indien accepte-t-il tout le blé livré par les agriculteurs dans les entrepôts de la FCI?
- c. Étant donné que les stocks de blé sont désormais bien supérieurs aux besoins opérationnels (en avril 2018, les stocks étaient de 13 millions de tonnes de blé et les normes indiennes de détention de stocks n'exigent que 4,4 millions de tonnes (d'après le site Web de la FCI)), comment l'Inde prévoit-elle d'écouler les stocks excédentaires de blé?

L'Australie note également que le 23 mai 2018, au titre de la Notification n° 46/2018-Customs du Ministère des finances, l'Inde a relevé les droits visant le blé de 20% à 30%.

- d. L'Inde peut-elle indiquer quelles circonstances nationales et motifs justifient l'augmentation des droits visant le blé?
- e. Comment l'Inde entend-elle gérer l'excédent structurel de blé qui semble désormais exister sur le marché indien?
- f. L'Inde envisage-t-elle, à court et moyen terme, de procéder à d'autres augmentations tarifaires pour traiter l'excédent structurel?

## **1.16 Inde – Politiques concernant les légumineuses**

### **1.16.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87070)**

#### Restrictions quantitatives

En août 2017, l'Inde a introduit des restrictions quantitatives à l'importation de haricots mungo, de lentilles noires et de pois cajan. Comme l'Inde le sait fort bien, l'Australie et plusieurs Membres de l'OMC ont soulevé, dans de nombreux comités de l'OMC, des préoccupations concernant la compatibilité des restrictions quantitatives avec les règles de l'Organisation, et l'Australie a exprimé des préoccupations dans le cadre d'une série de représentations bilatérales.

Le 12 avril 2018, dans sa notification au Comité de l'OMC sur les licences d'importation (G/LIC/N/3/IND/17), l'Inde a déclaré que les restrictions à l'importation n'étaient "maintenues que pour des raisons de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de sécurité et de protection de l'environnement". Malheureusement, nous n'avons toujours pas reçu d'explication complète sur le fondement juridique des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde.

- a. L'Inde peut-elle indiquer explicitement lequel des quatre motifs énoncés dans sa notification sur les licences d'importation est le fondement du maintien de restrictions quantitatives pour une série de légumineuses?
- b. Si elle s'appuie sur l'article XX du GATT (Exceptions générales) pour ses restrictions quantitatives, l'Inde peut-elle indiquer explicitement le paragraphe de cet article sur lequel elle fonde ces restrictions?

### **1.16.2 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87072)**

#### Restrictions quantitatives

Dans la Notification n° 4/2015-2020 du 25 avril 2018, l'Inde a introduit une nouvelle restriction quantitative sur les pois jaunes pour une période de trois mois. L'Inde a ensuite précisé, le

16 mai 2018, dans l'Avis n° 10/2018-19, que tous les pois relevant de la position SH 071310 étaient visés par la nouvelle restriction quantitative.

- a. L'Inde peut-elle indiquer quelle est la justification nationale qui a conduit à l'introduction de la nouvelle restriction quantitative?
- b. L'Inde peut-elle indiquer pourquoi l'imposition de la restriction quantitative n'a pas été annoncée au préalable, et pourquoi la publication de la notification et l'application de la restriction quantitative de façon rétrospective à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ont été effectuées en retard?
- c. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi sa notification initiale du 25 avril ne mentionne explicitement que les "pois jaunes" dans les rubriques sur les conditions et sur l'effet de la notification, alors qu'elle a par la suite appliqué la restriction quantitative à tous les pois?
  - i. Quels changements des circonstances nationales intervenus entre le 25 avril et le 16 mai expliquent cette modification rétroactive de la politique?
  - ii. L'Inde a-t-elle pris en compte l'impact sur les négociants d'un changement si inattendu du champ d'application et l'incertitude qu'il engendre sur le marché mondial?

### **1.16.3 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87075)**

#### Restrictions quantitatives

Bien qu'elle ait assuré aux Membres de l'OMC que les restrictions quantitatives introduites en août 2017 n'étaient que "temporaires", l'Inde a renouvelé la restriction quantitative visant les haricots mungo et les lentilles noires le 4 mai 2018, dans la Notification de la Direction générale du commerce extérieur n° 6/2015-2020 du gouvernement indien. L'Australie fait observer que la restriction quantitative, en plus d'avoir été renouvelée, a vu son champ d'application élargi et a été rendue plus restrictive.

- a. L'Inde peut-elle indiquer quelles circonstances nationales sont à l'origine du renouvellement de la restriction quantitative?
- b. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle a élargi le champ d'application de la restriction quantitative de sorte à inclure des lignes tarifaires additionnelles (SH 0713.90.10 et SH 0713.90.90)? L'Inde croit-elle que ces lignes tarifaires visent également les haricots mungo et les lentilles noires?
- c. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle applique désormais une limite quantitative de 150 000 TM à la fois pour les haricots mungo et les lentilles noires, alors que la restriction quantitative antérieure autorisait l'importation de 300 000 TM combinées de haricots mungo et de lentilles noires?
- d. L'Inde peut-elle confirmer que la restriction quantitative visant les pois cajan (200 000 TM) est toujours en vigueur et a été renouvelée pour l'exercice budgétaire 2018-2019?

### **1.16.4 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87076)**

#### Restrictions quantitatives

L'Australie note que l'Inde a publié le 11 mai 2018 les modalités d'importation des pois cajan, des haricots mungo et des lentilles noires pour l'exercice budgétaire 2018/19 dans l'Avis de la Direction générale du commerce extérieur n° 6/2018-19. L'Australie apprécie que l'Inde ait répondu à ses demandes d'information sur l'administration des restrictions quantitatives, mais est préoccupée par le caractère très restrictif des prescriptions.



- a. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi les requérants devaient disposer d'une capacité de raffinage/transformation et fournir une auto-déclaration de cette capacité, sur une base mensuelle ou annuelle, pour pouvoir accéder à la restriction quantitative?
- b. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi les renseignements pertinents sur les demandes n'ont été publiés que le 11 mai, soit 41 jours complets après le début de l'exercice budgétaire indien le 1<sup>er</sup> avril, alors que la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires prescrit aux Membres de publier les renseignements pertinents 90 jours avant l'ouverture de la période contingentaire?
- c. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi les requérants n'ont disposé que d'un préavis d'un jour avant l'ouverture de la période contingentaire, alors que la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires exige un préavis minimum de 90 jours avant l'ouverture du processus de demandes?
- d. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi les requérants n'ont disposé que de 14 jours pour demander une part de la restriction quantitative (12-25 mai)?
- e. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi les requérants retenus doivent réaliser leurs importations avant le 31 août 2018, alors que les restrictions quantitatives sont instaurées pour l'exercice budgétaire 2018-2019?

#### **1.16.5 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87077)**

##### Incitation à l'exportation – MEIS

Dans l'Avis public n° 66/2015-2020 du 21 mars 2018, le Département indien du commerce a annoncé une mesure d'incitation de 7% sur les exportations de pois chiches relevant de la position SH 0713.20.00, au titre du programme d'exportations indiennes de marchandises (MEIS).

- a. L'Inde peut-elle expliquer comment fonctionne le programme d'exportations indiennes de marchandises (MEIS), notamment dans le cas de produits agricoles comme les légumineuses?
- b. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle a dû mettre en place une mesure d'incitation à l'exportation de pois chiches?
- c. L'Inde peut-elle fournir des données sur le volume des exportations de pois chiches qui ont été subventionnées au titre du MEIS depuis le 21 mars 2018?
- d. L'Inde peut-elle fournir des données sur la valeur de la subvention accordée aux exportations de pois chiches au titre du MEIS depuis le 21 mars 2018?
- e. Étant donné qu'elle n'a aucune possibilité d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans ses listes, l'Inde peut-elle expliquer en quoi la mesure d'incitation à l'exportation de pois chiches est compatible avec les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture?

#### **1.16.6 Question du Canada (AG-IMS n° 87074)**

Le Canada constate qu'entre décembre 2016 et mai 2018 la Société indienne des produits alimentaires (FCI) a publié sur son site Web plusieurs avis de contrats relatifs à la vente de légumineuses (haricots urad, haricots mungo, pois cajan, lentilles masoor, pois chiches) par enchères électroniques.

L'Inde pourrait-elle préciser s'il y a eu des acheteurs retenus pour chacune de ces enchères électroniques et indiquer si les légumineuses en question ont été exportées ou écoulées sur le marché intérieur? Comment la FCI tient-elle compte des aspects commerciaux afin que ces volumes de légumineuses ne perturbent pas les marchés commerciaux?

**1.16.7 Question du Canada (AG-IMS n° 87071)**

Le 25 avril 2018, le Ministère indien du commerce et de l'industrie a annoncé une restriction quantitative de 100 000 TM pour les pois (<http://dgft.gov.in/Exim/2000/NOT/NOT18/04%20eng.pdf>).

- a. L'Inde pourrait-elle préciser les circonstances sous-tendant l'imposition de la restriction quantitative sur les pois?
- b. L'Inde pourrait-elle indiquer à quel comité de l'OMC elle a notifié cette nouvelle restriction quantitative?

**1.16.8 Question du Canada (AG-IMS n° 87073)**

Il est indiqué que le gouvernement indien a annoncé une mesure d'incitation à l'exportation de pois chiches de 7% au titre du programme d'exportations indiennes de marchandises (MEIS) pour une période de trois mois, jusqu'au 20 juin 2018. Au titre du MEIS pour les légumineuses, 7% de la valeur franco à bord (f.a.b.) réalisée des exportations visées sont couverts par un crédit de droits. L'Inde pourrait-elle expliquer en quoi cette incitation liée à l'exportation est compatible avec ses engagements en matière de subventions à l'exportation?

**1.16.9 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 87001)**

D'après des articles de presse, l'Inde prévoit d'accorder une incitation à l'exportation de pois chiches au titre d'un "programme d'exportations indiennes de marchandises", impliquant un crédit de droits équivalant à 7% de la valeur f.a.b. réalisée des exportations visées.

En quoi l'Inde juge-t-elle cette initiative compatible avec les paragraphes 1 et 10 de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation, qui disposent respectivement que les Membres devraient agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et que les Membres ne devraient pas chercher à augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit.

**1.16.10 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 87087)**

En novembre 2017, le gouvernement indien a relevé les droits d'importation visant les pois jaunes jusqu'à 50%. Outre cette mesure, l'Inde a introduit, le 25 avril 2018, une restriction à l'importation de pois jaunes. D'après cette nouvelle restriction, la quantité de pois jaunes pouvant être importée en Inde est de 100 000 TM du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018. L'Inde pourrait-elle répondre aux questions ci-après:

- a. Quelle est la raison d'être de l'introduction de ce contingent?
- b. Sur quelle base le volume du contingent a-t-il été calculé?
- c. En quoi cette mesure est-elle compatible avec l'article XI:1 du GATT et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture?
- d. Comment cette mesure est-elle justifiée au titre des règles de l'OMC?
- e. L'Inde pourrait-elle communiquer le volume de pois jaunes importé entre le 1<sup>er</sup> et le 25 avril 2018?

**1.16.11 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87088)**

D'après la Notification n° 04/2015-2020 du 25 avril 2018, le gouvernement indien a modifié la politique d'importation des pois relevant du chapitre 7 de la Classification tarifaire indienne (SH) 2017. Ainsi, la politique d'importation des pois jaunes relevant du code Exim 0713 1000 est passée de "libre" à "restreinte" du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, le volume total d'importations de pois jaunes soumis à licence étant fixé à 100 000 TM sur la période. Cette politique d'importation vient s'ajouter à l'établissement, en novembre 2017, d'un droit de 50% sur les importations de pois.

- a. L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi elle a imposé ces restrictions additionnelles?

- b. Veuillez expliquer en quoi ces restrictions quantitatives sont compatibles avec les articles XI:1 et XIX du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et les articles 1, 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
- c. L'Inde pourrait-elle donner des précisions sur les produits visés car, si seuls les pois jaunes sont mentionnés, les pois cassés verts relèvent aussi du code du SH désigné (07131000)? Les pois cassés verts sont-ils exclus des restrictions?
- d. L'Inde prévoit-elle d'instaurer d'autres restrictions dans ce domaine?

#### 1.16.12 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87017)

- a. Les États-Unis notent que l'année dernière, l'Inde a adopté plusieurs politiques ayant des effets de distorsion des échanges en lien avec différentes légumineuses. Il s'agissait notamment d'une hausse notable des prix de soutien, de multiples augmentations tarifaires, de l'introduction de restrictions quantitatives à l'importation, de la levée d'une interdiction d'exporter, de l'introduction de subventions à l'exportation, et de formalités de licence limitant les importations.
  - i. Outre les restrictions quantitatives sur certaines légumineuses qui ont été introduites en 2017 et que les États-Unis ont mentionnées dans leur question AG-IMS n° 86037, le Ministère indien du commerce et de l'industrie a publié la Notification n° 04/2015-2020 le 25 avril 2018. Cette mesure a restreint l'importation de pois à 100 000 tonnes métriques entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 30 juin 2018.

Veuillez expliquer le fondement de l'introduction de cette mesure et indiquer en quoi elle est conforme aux engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

- ii. Selon les informations disponibles, le 22 mars 2018, l'Inde a introduit une subvention à l'exportation de pois chiches de 7% (de la valeur f.a.b. du produit) au titre du programme d'exportations indiennes de marchandises (MEIS), pour une période de trois mois.

Veuillez expliquer le fondement de l'introduction de cette mesure et indiquer en quoi elle est conforme aux engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

- b. Les États-Unis présentent à nouveau leur question AG-IMS n° 86037:

Les États-Unis croient comprendre qu'en août 2017, le Ministère du commerce et de l'industrie a notifié des restrictions quantitatives visant les importations de pois cajan (07136000, 07139010 et 07139090) et a établi un contingent d'importation annuel de 200 000 tonnes métriques pour l'exercice budgétaire indien (avril-mars). Plus tard dans ce mois, le Ministère du commerce et de l'industrie a notifié des restrictions quantitatives sur les importations de haricots mungo (07133100) et a établi un contingent d'importation annuel de 300 000 tonnes métriques pour l'exercice budgétaire indien (avril-mars).

- i. Ces restrictions quantitatives sont-elles toujours en place?
- ii. Veuillez expliquer en quoi ces restrictions quantitatives sont compatibles avec les engagements pris par l'Inde auprès de l'OMC.
- iii. L'Inde prévoit-elle d'instaurer d'autres restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles? Dans l'affirmative, pour quels produits?
- c. Les États-Unis présentent à nouveau leur question AG-IMS n° 86108, qui n'a pas reçu de réponse et est à présent pertinente également au regard de la dernière notification de l'Inde (G/AG/N/IND/12):
  - i. Dans les documents G/AG/N/IND/11 et G/AG/IND/12, il est indiqué que l'Inde a déclaré un soutien des prix du marché pour les pois cajan, les haricots mungo, les haricots urad, les pois chiches et les lentilles, pour toutes les années notifiées, à

l'exception de 2011/12 et 2015/16; cependant, le pays a annoncé un prix de soutien minimal pour chaque produit et chacune des années notifiées, y compris 2011/12 et 2015/16.

- Veuillez indiquer si l'Inde a ou non effectué des achats de ces produits en 2011/12 et 2015/16.
  - Veuillez également indiquer si l'Inde aurait acheté les produits cette année-là si les prix du marché avaient chuté en deçà des prix de soutien minimaux administrés (annoncés).
  - Si l'Inde n'a pas acheté ces produits en 2011/12 ou 2015/16, veuillez expliquer en quoi la mise en œuvre du programme a été différente de 2012/13 à 2014/15, lorsque le soutien des prix du marché était également notifié, par rapport aux années 2011-2012 et 2015-2016 où aucun soutien des prix du marché n'a été déclaré. Veuillez inclure des références à des décrets ou règlements gouvernementaux ou à d'autres communications qui expliquent cette différence.
- ii. Dans le document G/AG/N/IND/11, on constate que l'Inde a rassemblé les pois chiches, les pois cajan, les haricots urad, les haricots mungo et les lentilles sous la catégorie "légumineuses" dans le tableau explicatif DS:5 comme une mesure unique de soutien des prix du marché. Cependant, on note également que l'Inde a annoncé des prix de soutien minimaux (prix administrés appliqués) distincts pour chacune des légumineuses et qu'ils sont désagrégés dans les tableaux explicatifs de l'Inde concernant l'agriculture. Par exemple, en 2012/13, l'Inde a annoncé les prix de soutien minimaux distincts ci-après: pois cajan: 38 500 Rs/tonne; haricot mungo: 44 000 Rs/tonne; haricot urad: 43 000 Rs/tonne; pois chiche: 28 000 Rs/tonne; et lentilles 28 000 Rs/tonne. Pourtant, le prix de soutien minimal/prix administré appliqué notifié est d'environ 36 900 Rs/tonne (prix converti en roupies en utilisant le taux de change notifié pour 2012/13).
- Veuillez expliquer pourquoi ces légumineuses ont été rassemblées dans une même catégorie alors que des prix administrés appliqués distincts sont annoncés pour chacune d'entre elles.
  - Veuillez communiquer les calculs du soutien des prix du marché réalisés pour chaque produit bénéficiant d'un prix administré appliqué distinct pour chaque année visée par les notifications G/AG/N/IND/11 et G/AG/N/IND/12.
- d. Les États-Unis présentent à nouveau leur question AG-IMS n° 86109:

Les États-Unis posent à nouveau leur question AG-IMS n° 85021 afin d'obtenir une réponse:

- i. "Dans le document G/AG/N/IND/11, l'Inde notifie des mesures de soutien des prix du marché pour plusieurs produits; toutefois, la liste de ces produits pour chaque année diffère. De plus, certains produits ont été regroupés en catégories plus vastes par rapport aux notifications antérieures et aux tableaux explicatifs concernant l'agriculture de l'Inde.
- Veuillez expliquer la raison du regroupement de ces produits de base, alors que différents prix administrés appliqués sont annoncés.
  - Pour chaque année visée par cette notification, veuillez donner la liste de tous les prix de soutien minimaux annoncés (par exemple les prix administrés appliqués) pour chaque produit annoncé, que les achats aient été réalisés ou non.
- ii. Les États-Unis relèvent que l'Inde a utilisé la même méthodologie pour calculer le soutien des prix du marché que dans ses notifications précédentes, y compris l'utilisation des achats comme production admissible. Comme indiqué dans les questions posées précédemment à l'Inde (AG-IMS n° 75062) aux réunions de ce comité, cette méthodologie diverge de celle utilisée pour les tableaux explicatifs de

l'Inde concernant l'agriculture, pour lesquels la production totale d'un produit donné a été utilisée comme production admissible. En réponse à la question AG-IMS n° 65061, l'Inde a expliqué la raison pour laquelle elle estimait que les achats étaient la mesure appropriée de la production admissible, mais elle n'a pas confirmé ne pas appliquer une limite préétablie au volume de production pouvant être acheté auprès des agriculteurs. Bien que l'Inde indique, dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75062, qu'elle achète l'excédent commercialisable, elle ne mentionne pas de limite préétablie.

- i. Veuillez confirmer que l'Inde n'applique pas une limite préétablie au volume de production qui peut être acheté auprès des agriculteurs.
  - ii. Veuillez donner la raison du changement de méthodologie concernant la production admissible entre les tableaux explicatifs concernant l'agriculture de l'Inde et les notifications ultérieures, y compris toute modification spécifique de la politique de l'Inde ayant contribué à ce changement.
- e. Les États-Unis présentent à nouveau leur question AG-IMS n° 86110:

Aucune réponse écrite n'ayant été fournie, les États-Unis posent à nouveau leur question AG IMS n° 84071 (et 85029): "En réponse à la question AG IMS n° 83009, l'Inde indique que "étant donné que le gouvernement n'effectue pas des achats dans tous les États, la production n'est pas entièrement visée". Veuillez fournir les détails concernant la législation, les règlements ou autres mesures spécifiques qui limitent l'admissibilité des achats du produit visé de tous les États."

## **1.17 Indonésie – Régime d'importation de produits laitiers**

### **1.17.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 87089)**

La Nouvelle-Zélande se réfère aux questions posées par les États-Unis à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 86046) et au Comité des licences d'importation, et fait part de ses propres préoccupations, similaires à celles des États-Unis. La Nouvelle-Zélande souhaite en particulier comprendre le lien entre les prescriptions figurant aux articles 23 et 30, selon lesquelles les importateurs sont tenus d'établir des partenariats avec les agriculteurs, coopératives ou groupes d'agriculteurs locaux pour utiliser et/ou promouvoir le lait frais, fournir des installations de production, des produits et/ou des financements, et l'article 34.3 qui dispose que ces accords de partenariat seront examinés par le Directeur général des services de l'élevage et de la santé animale lorsqu'il formulera des recommandations d'importation.

### **1.17.2 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87018)**

En juillet 2017, le Ministère indonésien de l'agriculture a publié le Règlement 26/PERMENTAN/PK.450/7/2017 ("Règlement n° 26/2017 du MOA") sur l'approvisionnement en lait et la distribution de lait.

- a. Lorsque les États-Unis ont rencontré les délégués indonésiens au Comité des licences d'importation en avril 2018, ces derniers ont indiqué que le Règlement n° 26/2017 du MOA avait été notifié à l'OMC en tant que mesure SPS.
  - i. L'Indonésie peut-elle fournir la notification exacte à l'OMC du Règlement n° 26/2017 du MOA?
  - ii. Si l'Indonésie n'a pas notifié à l'OMC le Règlement n° 26/2017 du MOA, peut-elle expliquer pourquoi elle ne l'a pas encore fait et indiquer à quel moment elle prévoit de le faire?
  - iii. Si l'Indonésie n'a pas notifié à l'OMC le Règlement n° 26/2017 du MOA, peut-elle s'engager à le notifier immédiatement, à donner aux partenaires commerciaux la possibilité de formuler des observations, et à prendre ces observations en compte avant d'appliquer le Règlement?

- 
- b. Au vu du manque d'informations disponibles concernant les plans d'application de la mesure par l'Indonésie, les États-Unis souhaitent souligner l'importance de la transparence.
- i. L'Indonésie peut-elle faire le point sur l'application de cette mesure et indiquer si elle appliquera la mesure dans le cadre de la délivrance des permis d'importation 2019?
  - ii. L'Indonésie prévoit-elle de publier ses plans d'application, y compris le nombre de partenariats que les entreprises doivent respecter pour éviter les sanctions administratives énoncées à l'article 44, et de ménager aux partenaires commerciaux un délai raisonnable avant l'application pour leur permettre de poser des questions à l'Indonésie, si nécessaire?
- c. Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 86046, l'Indonésie a déclaré: "L'objectif du gouvernement indonésien est de garantir que les consommateurs disposent à tout moment d'un lait de haute qualité. Ainsi, la fourniture d'un lait de haute qualité aux consommateurs sera assurée à la fois par la production nationale et par l'importation." Avant d'élaborer le Règlement n° 26/2017 du MOA, l'Indonésie a-t-elle envisagé d'autres méthodes pour garantir la qualité et la disponibilité du lait pour ses consommateurs?
- d. Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 86046, l'Indonésie a déclaré: "Le Règlement n° 26/2017 du Ministre de l'agriculture ne réglemente pas l'importation de lait. Les importations de lait en poudre sont toujours autorisées à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions énoncées dans le règlement en vigueur (règlement du Ministre du commerce [n° 59/2016])." Si, comme l'Indonésie l'a précisé, les produits laitiers transformés ne sont pas visés par les prescriptions du Règlement n° 26/2017 du MOA, pourquoi demande-t-on néanmoins aux importateurs de produits laitiers transformés de présenter des propositions de partenariat et de mener des activités de promotion du lait, comme indiqué dans la mesure?
- e. Les États-Unis apprécient la réponse de l'Indonésie à la question AG-IMS n° 86046 concernant le point de savoir si le Règlement n° 26/2017 du MOA réglementera le commerce extérieur, selon laquelle "Le Règlement du Ministre de l'agriculture ne vise pas à réglementer les activités de commerce extérieur, dont l'importation de lait auprès de fournisseurs étrangers". Cependant, les exportateurs de produits laitiers des États-Unis ont indiqué que les importateurs indonésiens de produits laitiers des États-Unis étaient parfois confrontés à des prescriptions à l'importation apparemment liées à l'application du Règlement n° 26/2017 du MOA, par exemple l'obligation de fournir au Ministère de l'agriculture des vidéos et photos des activités de promotion du lait. Par conséquent, même si la mesure ne "vise pas à réglementer les activités de commerce extérieur", les États-Unis craignent qu'en pratique, cela soit le cas.

Les États-Unis croient comprendre que l'Indonésie envisage de prendre d'autres mesures affectant les importations de produits laitiers, dont 1) le projet de règlement du Ministère de l'agriculture sur l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale, 2) le projet de règlement du Ministère de l'agriculture sur l'enregistrement et la certification des produits d'origine animale, et 3) le projet de règlement du Ministère de l'industrie sur les partenariats laitiers. Les États-Unis croient comprendre que ces mesures étaient toujours au stade de projet et que l'Indonésie poursuivait leur examen. Les États-Unis attendent toujours de recevoir une réponse sur les observations qu'ils ont formulées concernant la notification à l'OMC du projet de règlement du MOA sur l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale (G/SPS/N/IDN/121).

- f. Veuillez faire le point sur le statut des trois mesures citées en exemple dans cette question.
- g. Veuillez indiquer aux États-Unis s'ils peuvent escompter recevoir une réponse à leurs observations formulées concernant la notification à l'OMC.

## **1.18 Indonésie – Importations de soja**

### **1.18.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87019)**

- a. Le Ministère indonésien de l'agriculture examine sérieusement un projet de règlement qui limiterait les importations aux situations où l'offre nationale est jugée insuffisante, prescrirait que toutes les importations soient réalisées par une entreprise publique et interdirait les importations durant le mois précédant et durant le mois suivant la période de récolte dans le pays. En réponse à la question AG-IMS n° 86048, l'Indonésie a déclaré ce qui suit: "cette question continue de faire l'objet de discussions préliminaires à Jakarta et l'objectif n'est pas de restreindre les échanges. À cet égard, la délégation indonésienne n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de fournir des réponses complètes aux questions posées par la délégation des États-Unis".

Veillez faire le point sur le statut de ce projet de règlement.

- b. Par ailleurs, les États-Unis croient comprendre que l'Indonésie envisage d'élever les droits visant les fèves de soja par rapport au taux appliqué actuel et de mettre en place une prescription d'étiquetage pour le soja en vrac génétiquement modifié.

Veillez également fournir des renseignements actualisés sur ces changements éventuels.

- c. Quelles mesures l'Indonésie prend-elle pour garantir la conformité de tout règlement affectant les importations de soja avec ses engagements pris dans le cadre de l'OMC?

## **1.19 Corée – Importations de riz**

### **1.19.1 Question de la Thaïlande (AG-IMS n° 87090)**

La Corée pourrait-elle faire le point sur les efforts qu'elle déploie pour régler les questions que soulèvent les rectifications et modifications de sa Liste pour les produits à base de riz ainsi que sur les consultations qu'elle mène actuellement avec les Membres concernés?

## **1.20 Mongolie – Régime de contingents à l'importation**

### **1.20.1 Question de la Fédération de Russie (AG-IMS n° 87094)**

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 86001.

La Fédération de Russie souhaite répéter la question initialement posée au Comité de l'agriculture en février 2018, à laquelle elle n'a pas reçu de réponse: En 2013, la Mongolie a établi un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé et le lait. Par ailleurs, à la fin de l'année 2016, le Ministère mongolien de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère a instauré une prohibition à l'importation de farine de blé qui est toujours en vigueur. Veuillez expliquer en quoi les restrictions à l'importation – les contingents et les prohibitions à l'importation – sont compatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

## **1.21 Pakistan – Politiques concernant le sucre**

### **1.21.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87081)**

Après avoir posé des questions sur le sucre au Pakistan lors de la réunion de février 2018 (AG-IMS n° 86007), l'Australie a examiné les réponses du Pakistan et analysé plus avant le soutien lié au transport accordé par le Pakistan au sucre; elle souhaite poser un certain nombre de questions complémentaires.

D'après les circulaires du gouvernement pakistanais, "un soutien lié au transport en espèces de 10,7 roupies/kilo peut être accordé aux sucreries pour l'exportation de sucre, à condition que le

montant de ce soutien se situe sur une échelle mobile entre le prix international de 376 dollars/tonne métrique (au 08.09.2017) et 499 dollars/tonne métrique (prix international du sucre équivalant au coût de production tel que calculé par le Ministère de l'industrie et de la production)".

- a. Pourquoi le Pakistan a-t-il basé le soutien lié au transport accordé au sucre sur une échelle mobile délimitée par le prix international et par le coût de production du sucre au Pakistan?
- b. Pourquoi le montant de la subvention accordée pour le transport semble-t-il varier en fonction du cours international du sucre?
- c. Le Pakistan peut-il confirmer que le soutien lié au transport est destiné à combler l'écart entre le cours mondial et le coût de production au Pakistan?
- d. Si tel n'est pas le cas, le Pakistan peut-il préciser comment est calculé le soutien lié au transport?

L'Australie note que le Pakistan a par le passé justifié les subventions à l'exportation de sucre relevant du soutien lié au transport au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture et que l'application de l'article 9:4 a été prorogée au titre de la Décision de Nairobi. L'Australie ne remet pas en cause la prorogation de l'application de l'article 9:4 au titre de la Décision de Nairobi, mais les subventions à l'exportation doivent respecter les conditions énoncées aux alinéas d) et e) de l'article 9:1.

- e. Le Pakistan peut-il expliquer en quoi le soutien lié au transport en espèces pouvant atteindre 10,7 roupies/kilo (déterminé sur une échelle mobile) est lié au coût de la commercialisation des exportations de produits agricoles, aux coûts du transport et du fret internationaux, et aux tarifs de transport et de fret intérieurs mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 9:1?
- f. Le Pakistan peut-il expliquer comment des subventions variant en fonction de l'évolution du cours international du sucre peuvent être considérées comme un soutien lié au transport au titre de l'article 9:1, alinéas d) et e)?

Dans sa réponse à la question précédente de l'Australie, le Pakistan a déclaré que le soutien lié au transport cesserait après la campagne de broyage 2017/18 mais l'Australie constate que, d'après les prévisions, le Pakistan affichera un excédent structurel continu de sucre dans les années à venir. L'Australie fait également observer que, d'après des informations diffusées par les médias en mars 2018, le Cabinet pakistanais est convenu de modifier son programme national de subventionnement du sucre.

- g. Le Pakistan peut-il confirmer les informations diffusées par les médias selon lesquelles des réformes du programme national de subventionnement du sucre sont prévues? Dans l'affirmative, le Pakistan peut-il fournir des détails supplémentaires?
- h. En l'absence de réformes nationales visant à supprimer l'incitation à la surproduction et à éliminer l'excédent structurel de sucre, comment le Pakistan prévoit-il d'écouler les excédents à l'avenir, sans recourir à des subventions à l'exportation?

L'Australie croit comprendre que sur les deux millions de tonnes de sucre pakistanais admissibles au bénéfice du soutien lié au transport, plus de la moitié ont été exportées.

- i. Le Pakistan peut-il confirmer la quantité de sucre qui a été exportée en bénéficiant d'un soutien lié au transport, et indiquer en dollars le montant du soutien lié au transport accordé jusqu'à présent?
- j. Le Pakistan peut-il confirmer la date à laquelle le soutien lié au transport cessera officiellement?



## **1.22 Pakistan – Subventions à l'exportation de blé**

### **1.22.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87021)**

Les États-Unis croient comprendre que le gouvernement pakistanais a autorisé une subvention à l'exportation pouvant atteindre 159 dollars/tonne métrique pour faciliter des exportations d'un volume maximal de 2,0 millions de tonnes métriques de blé, qui sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2018. D'après les calculs des États-Unis, si la totalité de la subvention est utilisée au tarif maximal, cela se traduirait par des dépenses publiques de 320 millions de dollars. Par ailleurs, les États-Unis notent que les prix intérieurs du blé au Pakistan sont sensiblement plus élevés que les prix pratiqués sur le marché international.

- a. Veuillez fournir au Comité des renseignements actualisés sur la quantité de blé qui a été exportée au titre de ce dispositif.
- b. Le Pakistan n'ayant mentionné aucune subvention à l'exportation dans ses dernières notifications concernant les subventions à l'exportation (qui couvrent uniquement les années jusqu'en 2006-2007), veuillez expliquer pourquoi il semble qu'il utilise davantage les subventions à l'exportation en dépit des engagements de *statu quo* et d'élimination progressive pris par tous les Membres à Nairobi.
- c. Veuillez fournir le texte législatif et/ou la décision du Cabinet instaurant cette subvention à l'exportation.

## **1.23 Philippines – Dérogation pour le riz**

### **1.23.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 87082)**

L'Australie remercie les Philippines pour leur réponse aux questions qu'elle a posées à la réunion du Comité de l'agriculture de février 2018, qui portaient sur le délai du 30 juin 2017 pour la tarification du riz prévu par la Décision du Conseil général de l'OMC portant octroi d'une dérogation, datée du 24 juillet 2014 (WT/L/932). L'Australie souhaiterait des informations actualisées sur les efforts de tarification déployés par les Philippines à ce jour.

## **1.24 Fédération de Russie – Subvention pour les exportations de marchandises par voie ferrée**

### **1.24.1 Question de l'Ukraine (AG-IMS n° 87098)**

En réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées par certains Membres intéressés aux 85<sup>ème</sup> et 86<sup>ème</sup> réunions du Comité de l'agriculture concernant les subventions accordées par la Fédération de Russie au transport de céréales en application de la Résolution gouvernementale n° 1595, la Fédération de Russie a déclaré que ces mesures n'étaient pas des subventions à l'exportation.

- a. Veuillez expliquer comment ces mesures seront notifiées à l'OMC. Si, comme la Fédération de Russie l'a indiqué en réponse à certains Membres à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture, elles sont attribuées au soutien interne, veuillez préciser comment les renseignements seront présentés dans une notification sous la forme de tableau DS:1.
- b. La Fédération de Russie pourrait-elle fournir les données pertinentes sur les quantités de céréales transportées, en particulier le blé, l'orge et le maïs, et leurs destinations finales (ports)?
- c. La Fédération de Russie entend-elle maintenir cette politique à l'avenir?

### **1.24.2 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87022)**

S'agissant du Décret n° 1595 sur le transport intérieur et les subventions aux expéditions de céréales, les États-Unis notent que d'après des sources récentes, le gouvernement russe a relevé

les quotas pour les expéditions de céréales par voie ferrée subventionnées en provenance des régions d'Omsk et de Novosibirsk, au titre de la Résolution n° 502 du 25 avril 2018.

- a. La Fédération de Russie peut-elle fournir des renseignements actualisés sur les quantités révisées et les montants dépensés? Quelle part de la subvention a été utilisée jusqu'à présent?
- b. Quel pourcentage des céréales visées par cette subvention au transport a été exporté?
- c. La Fédération de Russie peut-elle expliquer comment elle surveille le marché international des céréales pour évaluer les effets de distorsion des échanges de cette mesure et déterminer si elle détourne ou entrave les exportations d'autres Membres?
- d. La Fédération de Russie prévoit-elle d'utiliser cette subvention au transport de marchandises pour la campagne de commercialisation 2018/19?
- e. La Fédération de Russie peut-elle expliquer en quoi la politique existante de subventionnement influence les décisions en matière de plantation des céréaliers russes pour la campagne de commercialisation 2018/19?

La Fédération de Russie a publié le Décret n° 1104 sur l'octroi de subventions au fret et au transport intérieur pour compenser une partie des coûts de transport de divers produits alimentaires et agricoles (dont les céréales) par voie terrestre. Les États-Unis notent que le Décret n° 1104 liste un point de passage de la frontière en Mongolie et deux points de passage de la frontière en Russie vers la République populaire de Chine, à destination du port de Dalian (le plus grand port polyvalent du Nord-Est de la Chine, qui dessert les ports maritimes de l'Asie du Nord et du Sud et de l'Arc du Pacifique) et de la province de Sichuan (Chine centrale), et de ces destinations vers le reste du monde. En outre, au titre des règlements établis, le Centre russe des exportations a été mandaté par le gouvernement de la Fédération de Russie pour accorder ces subventions.

- f. La Fédération de Russie peut-elle confirmer que ces subventions au transport sont accordées pour faciliter l'acheminement vers les points de passage de la frontière et/ou les ports exportateurs, en République populaire de Chine ou ailleurs?
- g. Quel montant a été dépensé?
- h. Veuillez fournir des détails supplémentaires sur la mise en œuvre du Décret n° 1104, y compris toute prescription spécifique à satisfaire pour bénéficier de la subvention.
- i. La Fédération de Russie peut-elle indiquer les éventuelles justifications qui montrent que le Décret n° 1104 est compatible avec la Décision de Nairobi et les engagements pris lors de l'accession à l'OMC de ne pas maintenir de subventions à l'exportation?

## **1.25 Suriname – Droits appliqués à la volaille**

### **1.25.1 Question des États-Unis d'Amérique (AG-IMS n° 87023)**

Apparemment, le Suriname a commencé à appliquer un droit de 40% aux importations de produits à base de volaille en septembre 2017. Ce droit est deux fois plus élevé que le taux consolidé du Suriname de 20% qui frappe les produits à base de volaille. D'après des informations récemment diffusées par les médias au Suriname, le Ministre du commerce M. Tsang a déclaré que les taux passeraient à 100% sur ces importations.

- a. Veuillez expliquer pourquoi les droits visant les importations de volaille sont passés de 20% à 40%.
- b. Veuillez expliquer en quoi un droit de 40% sur les importations de volaille est compatible avec le taux consolidé final du Suriname de 20%.

- c. Veuillez indiquer si le Suriname prévoit, comme le suggèrent les médias, de relever les droits visant la volaille à 100% et, le cas échéant, à quel moment.
- d. Veuillez indiquer si le Suriname prévoit d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII pour ajuster son taux consolidé et, le cas échéant, à quel moment.
- e. Le Suriname envisagera-t-il de s'abstenir d'appliquer des taux de droits supérieurs à son taux consolidé jusqu'à la conclusion du processus au titre de l'article XXVIII?

## **1.26 États-Unis – Politiques concernant les produits laitiers**

### **1.26.1 Question du Canada (AG-IMS n° 87105)**

Dans le projet de loi sur l'agriculture 2018 examiné par la Chambre des représentants, les États-Unis ont prévu de modifier la formule de calcul du prix du lait écrémé de la classe 1 par quintal au titre des arrêtés fédéraux de commercialisation du lait (FMMO).

- a. Que cette modification soit ou non finalisée et approuvée dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'agriculture, le Canada croit comprendre que ces types de modifications des FMMO font généralement l'objet d'un processus officiel d'élaboration de règles et d'un référendum des producteurs. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi le processus officiel d'élaboration de règles et le référendum des producteurs n'ont pas eu lieu pour cette modification?
- b. Sans préjudice du fait que cette modification de la classe 1 soit ou non finalisée et approuvée dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'agriculture, les États-Unis peuvent-ils répondre aux questions ci-après sur l'objectif et l'impact attendu de la modification?
  - i. Quel est l'objectif de la modification du prix du lait écrémé de la classe 1?
  - ii. Quel est l'impact attendu de cette modification sur les revenus des producteurs?
  - iii. Quel est l'impact attendu sur les exportations de produits d'utilisation finale relevant de la classe 1?
  - iv. Qu'en est-il des autres classes de lait?

### **1.26.2 Question du Canada (AG-IMS n° 87106)**

D'après un article de l'Ohio Farm Bureau (disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://ofbf.org/2018/05/07/farm-bureau-offer-dairy-revenue-protection-insurance/>), l'American Farm Bureau, en coopération avec ses services d'assurance, a élaboré un nouveau produit de gestion des risques pour les producteurs laitiers appelé "assurance de protection des revenus laitiers". Il a été approuvé par la Société fédérale de l'assurance-récolte du Département de l'agriculture et donnera aux producteurs laitiers la possibilité de gérer le risque en se concentrant sur les revenus tirés des ventes de lait. Cet instrument sera possiblement mis à disposition des producteurs laitiers à la fin de l'été 2018.

- a. Les États-Unis pourraient-ils indiquer s'il s'agit d'un programme d'assurance du secteur privé ou si le fonctionnement de l'assurance nécessitera un financement public?
- b. Si un financement public est requis, les versements effectués dans le cadre de ce programme d'assurance seront-ils notifiés au titre de la mesure globale du soutien par produit dans la notification des États-Unis concernant le soutien interne pour l'année en question?

## **1.27 États-Unis – Soutien accordé au secteur du coton**

### **1.27.1 Question du Brésil (AG-IMS n° 87103)**

Le 9 février 2018, le Président des États-Unis a promulgué la Loi budgétaire de 2018 (votée par les deux partis) (H.R. 1892) qui, entre autres dispositions, modifie la Loi sur l'agriculture de 2014 en incluant le coton graine dans les "produits visés" pouvant bénéficier des programmes de couverture du manque à gagner (PLC) et de couverture des risques agricoles (ARC).

- a. Avant la Loi sur l'agriculture de 2014, le prix d'objectif du coton upland au titre du Programme de versements anticycliques était de 71,25 cents/livre. Le Brésil croit comprendre qu'au titre des programmes PLC et ARC, le prix d'objectif du coton fibre, tel que défini par la Loi H.R. 1892 approuvée en février 2018, sera de 88,08 cents/livre – calculé en multipliant le prix d'objectif actuel du coton graine (36,7 cents/livre) par 2,4, conformément à la méthode établie par la Loi H.R. 1892 –, ce qui signifie que le nouveau prix de référence sera supérieur à ce qu'il était au titre du programme précédent. Veuillez confirmer ce point.
- b. Veuillez indiquer la somme qui a été versée aux producteurs de coton upland au titre du Programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland depuis 2015.
- c. Veuillez indiquer la somme qui a été versée aux producteurs de coton upland au titre du Programme d'assurance-récolte (CIP) pour le coton upland depuis 2015.
- d. Veuillez indiquer la somme qui a été versée aux producteurs de coton upland au titre d'autres programmes de soutien interne pour le coton upland depuis 2015.
- e. Veuillez indiquer le montant des dépenses que le gouvernement des États-Unis entend consacrer aux versements au titre des programmes ARC/PLC aux producteurs de coton (upland) dans les quatre années à venir.
- f. Dans la prochaine loi sur l'agriculture, les États-Unis prévoient-ils de maintenir à la fois le Programme de prêts à la commercialisation et les programmes ARC/PLC pour le coton upland?
- g. Les États-Unis collectent-ils des données sur les destinations finales des produits expédiés dans le cadre de leurs programmes de soutien interne, en particulier ceux qui visent actuellement le coton upland?
- h. Dans la négative, comment les États-Unis peuvent-ils s'assurer qu'un grand nombre de produits expédiés dans le cadre de ces programmes ne sont pas exportés? Comment les États-Unis vérifient-ils l'admissibilité à ces programmes des produits bénéficiant d'un soutien?

## **2 POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS**

### **2.1 ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:1)**

#### **2.1.1 Canada (G/AG/N/CAN/116)**

##### **AG-IMS n° 87107: Question de la Nouvelle-Zélande – Attribution par pays**

Précédemment au Comité de l'agriculture, la Nouvelle-Zélande a interrogé le Canada sur son intention de réattribuer 800 TM du contingent tarifaire OMC pour le fromage à l'UE au moment de la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG). Le Canada a présenté sa notification sous la forme du tableau MA:1 (G/AG/N/CAN/116) en mars 2018.

- a. Pourquoi le Canada a-t-il choisi d'attribuer une partie d'un contingent OMC NPF à l'UE au lieu d'établir un contingent nouveau et distinct comme le Canada et l'UE l'ont fait pour d'autres produits?

- b. Quel est le fondement juridique de cette attribution d'un contingent NPF à un Membre spécifique?
- c. En quoi cette attribution est-elle compatible avec les articles I et XIII du GATT?

#### **AG-IMS n° 87108: Question de la Norvège – Attribution par pays**

Dans le cadre de l'AECG entre le Canada et l'Union européenne, le Canada a augmenté la part du contingent OMC pour le fromage attribuée à l'UE de 800 tonnes, réduisant ainsi la part non attribuée à l'UE de 800 tonnes. En complément des renseignements donnés dans la notification du Canada sous la forme du tableau MA:1, la Norvège souhaite poser les questions suivantes:

- d. À quel moment la répartition modifiée du contingent d'importation est-elle entrée en vigueur?
- e. L'augmentation de 800 tonnes est-elle compatible avec les importations antérieures des membres ayant adhéré à l'Union européenne à partir de 2004?
- f. Dans la négative, en quoi cette augmentation de 800 tonnes est-elle compatible avec les dispositions de l'article XXIV:5 b) du GATT?

#### **AG-IMS n° 87109: Question de la Suisse – Attribution par pays**

La Suisse remercie le Canada pour la réponse qu'il a fournie à la 83<sup>ème</sup> réunion ordinaire du Comité de l'agriculture concernant la réattribution de son contingent tarifaire pour le fromage. Dans le même temps, nous avons pris note de la présentation de la notification sous la forme du tableau MA:1 du 14 mars 2018 annoncée par le Canada dans sa réponse la plus récente. D'après cette notification, l'accès aux marchés pour le fromage dont disposent les Membres de l'OMC qui ne sont pas membres de l'UE est réduit à une part de contingent de 30,1%. Cela représente une diminution de 800 tonnes par an ou 11,5% de la part de contingent notifiée auparavant. La Suisse redoute que la réattribution de la part du contingent se traduise par une réduction de l'accès aux marchés pour les Membres de l'OMC non membres de l'UE. Ainsi, la Suisse demande au Canada de répondre aux questions suivantes:

- g. En quoi cette réattribution est-elle compatible avec les obligations du Canada dans le cadre de l'OMC, en particulier les articles I et XIII du GATT?
- h. Comment le Canada garantit-il la préservation des droits des Membres de l'OMC non membres de l'UE en matière d'accès aux marchés pour le fromage?

## **2.2 IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:2)**

### **2.2.1 Canada (G/AG/N/CAN/120)**

#### **AG-IMS n° 87083: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires**

L'Australie se félicite de la notification du Canada concernant les importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires (tableau MA:2) pendant la campagne de commercialisation 2015/16, l'année contigendaire 2015/16 et l'année civile 2016.

- a. Le Canada pourrait-il expliquer pourquoi ses contingents tarifaires notifiés sont sous-utilisés [en deçà de 65%], en particulier pour les produits laitiers, le blé et l'orge?
  - i. Le Canada pourrait-il indiquer si la sous-utilisation est due à la situation du marché, à l'existence de mesures SPS relatives au produit, ou à une administration restrictive des contingents tarifaires; et
  - ii. fournir les détails pertinents pour chaque produit?

- b. Le Canada pourrait-il expliquer les mesures qu'il prend pour accroître l'utilisation des contingents tarifaires sous-utilisés, conformément à l'objectif de l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires?

### **2.2.2 Chili (G/AG/N/CHL/46)**

#### **AG-IMS n° 87110: Question de la Thaïlande – Questions relatives à la transparence**

Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi aucune importation de sucre (codes du SH 1701.99.10, 1701.99.20 et 1701.99.90) n'est notifiée dans le tableau MA:2?

### **2.2.3 Japon (G/AG/N/JPN/225)**

#### **AG-IMS n° 87111: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires**

L'Australie se félicite de la notification du Japon concernant les importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires (tableau MA:2) pendant l'exercice budgétaire allant du 01-04-2016 au 31-03-2017.

- a. Le Japon pourrait-il expliquer pourquoi ses contingents tarifaires notifiés sont sous-utilisés [en deçà de 65%], en particulier pour les produits laitiers et l'orge?
- i. Le Japon pourrait-il indiquer si la sous-utilisation est due à la situation du marché, à l'existence de mesures SPS relatives au produit, ou à une administration restrictive des contingents tarifaires; et
- ii. fournir les détails pertinents pour chaque produit.
- b. Le Japon pourrait-il expliquer les mesures qu'il prend pour accroître l'utilisation des contingents tarifaires sous-utilisés, conformément à l'objectif de l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires?

### **2.2.4 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/19)**

#### **AG-IMS n° 87085: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires**

L'Australie se félicite de la notification de la Fédération de Russie concernant les importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires (tableau MA:2) pendant l'année civile 2017.

- a. La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer pourquoi ses contingents tarifaires notifiés sont sous-utilisés [en deçà de 65%], en particulier pour le bœuf et le lactosérum?
- i. La Fédération de Russie pourrait-elle indiquer si la sous-utilisation est due à la situation du marché, à l'existence de mesures SPS relatives au produit, ou à une administration restrictive des contingents tarifaires; et
- ii. fournir les détails pertinents pour chaque produit.
- b. La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer les mesures qu'elle prend pour accroître l'utilisation des contingents tarifaires sous-utilisés, conformément à l'objectif de l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires?

### **2.2.5 Taipei chinois (G/AG/N/TPKM/161)**

#### **AG-IMS n° 87084: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires**

L'Australie se félicite de la notification du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu concernant les importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires (tableau MA:2) pendant l'année civile 2017.

- a. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu pourrait-il expliquer pourquoi ses contingents tarifaires notifiés sont sous-utilisés [en deçà de 65%], en particulier pour les ananas et les mangues?
  - i. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu pourrait-il indiquer si la sous-utilisation est due à la situation du marché, à l'existence de mesures SPS relatives au produit, ou à une administration restrictive des contingents tarifaires; et
  - ii. fournir les détails pertinents pour chaque produit.
- b. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu pourrait-il expliquer les mesures qu'il prend pour accroître l'utilisation des contingents tarifaires sous-utilisés, conformément à l'objectif de l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires?

### **2.2.6 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/120)**

#### **AG-IMS n° 87086: Question de l'Australie – Utilisation des contingents tarifaires**

L'Australie se félicite de la notification des États-Unis d'Amérique concernant les importations ayant fait l'objet de contingents tarifaires (tableau MA:2) pendant l'année civile 2015.

- a. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi leurs contingents tarifaires notifiés sont sous-utilisés [en deçà de 65%], en particulier pour les produits laitiers et le coton?
  - i. Les États-Unis pourraient-ils indiquer si la sous-utilisation est due à la situation du marché, à l'existence de mesures SPS relatives au produit, ou à une administration restrictive des contingents tarifaires; et
  - ii. fournir les détails pertinents pour chaque produit.
- b. Les États-Unis pourraient-ils expliquer les mesures qu'ils prennent pour accroître l'utilisation des contingents tarifaires sous-utilisés, conformément à l'objectif de l'examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires?

### **2.3 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS:1)**

#### **2.3.1 Australie (G/AG/N/AUS/99, G/AG/N/AUS/109)**

#### **AG-IMS n° 87112: Question de l'Inde – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

Dans ses notifications concernant le soutien interne pour les années 2013-2014 et 2014-2015, l'Australie a mentionné la "recherche de débouchés pour divers produits agricoles" sous la rubrique "Services de commercialisation et de promotion" des mesures de la catégorie verte.

- a. L'Australie peut-elle expliquer comment elle recherche ces débouchés et quels types de produits sont concernés? Veuillez donner des précisions sur le fonctionnement du système.
- b. Veuillez fournir le détail des dépenses consacrées aux divers volets des systèmes pour les années 2013-2014 et 2014-2015.

### 2.3.2 Brésil (G/AG/N/BRA/48)

#### **AG-IMS n° 87120: Question de la Thaïlande – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

La Thaïlande note que dans la notification du Brésil concernant le soutien interne pour l'année 2015-2016, les programmes de crédit à la production et de rééchelonnement des dettes apparaissent à la fois dans le tableau DS:2 et dans le tableau DS:9. Le Brésil pourrait-il expliquer les différences entre ces programmes dans les tableaux explicatifs DS:2 et DS:9?

#### **AG-IMS n° 87025: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

Le Brésil a notifié une hausse importante – plus de 400% – des dépenses consacrées aux services de vulgarisation et de consultation, largement imputable à l'augmentation des mesures des catégories "services de vulgarisation sur la production agricole" et "soutien à des projets de développement agricole". Veuillez donner les raisons de la hausse des dépenses relatives à chaque mesure, et indiquer également les éventuels changements survenus dans la mise en œuvre des mesures qui nécessiteraient une notification sous la forme du tableau DS:2.

#### **AG-IMS n° 87113: Question du Canada – Services de caractère général: services de vulgarisation et de consultation**

- a. Le Canada note que dans le tableau explicatif DS:1, les dépenses au titre du "soutien à des projets de développement agricole", notifiées dans la catégorie Services de vulgarisation et de consultation, ont augmenté de façon substantielle en 2015/16, passant de 7,1 millions de dollars EU en 2014/15 à 126,7 millions de dollars EU en 2015/16.
  - i. Le Brésil pourrait-il donner des précisions sur cette augmentation notable des dépenses, y compris sur les types de projets qui en ont bénéficié?
  - ii. Le Brésil pourrait-il expliquer quel type de développement agricole est visé?
  - iii. Le Brésil pourrait-il indiquer les critères, conditions ou règles à respecter pour bénéficier du soutien?
- b. Le Canada note que dans le tableau explicatif DS:1, les dépenses au titre des "services de vulgarisation sur la production agricole", notifiées dans la catégorie Services de vulgarisation et de consultation, ont augmenté de façon substantielle en 2015/16, passant de 4,5 millions de dollars EU en 2014/15 à 107,8 millions de dollars EU en 2015/16.
  - i. Le Brésil pourrait-il donner des précisions sur cette augmentation notable des dépenses, y compris sur les types de projets qui en ont bénéficié?
  - ii. Le Brésil pourrait-il expliquer quels types de services sont fournis?
  - iii. Le Brésil pourrait-il indiquer les critères, conditions ou règles à respecter pour bénéficier de ce type de services (soutien)?

#### **AG-IMS n° 87115: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit**

- c. Dans le tableau explicatif DS:4, le Canada note que le soutien accordé au blé a sensiblement augmenté, passant de zéro en 2014/15 à 54,4 millions de dollars EU en 2015/16. Le Brésil pourrait-il fournir des détails sur les circonstances qui ont conduit à cette hausse notable du soutien par produit accordé au blé?
- d. Dans le tableau explicatif DS:4, le Canada note que le Brésil n'a indiqué aucun soutien au maïs en 2015/16. Pourtant, le soutien accordé au maïs en 2013/14 et 2014/15 représentait respectivement 196,2 millions de dollars EU et 68,1 millions de dollars EU.



Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi aucun soutien par produit n'a été accordé au maïs en 2015/16?

**AG-IMS n° 87119: Question de l'Union européenne – MGS autre que par produit**

L'Union européenne relève une forte hausse de la MGS autre que par produit notifiée sous la forme de programmes d'assurance entre 2014/15 et 2015/16 (d'environ 56 millions de dollars EU en 2014/15 à environ 437 millions de dollars EU en 2015/16). Le Brésil pourrait-il expliquer cette hausse du soutien sous la forme de programmes d'assurance en 2015/16?

**AG-IMS n° 87026: Question des États-Unis d'Amérique – MGS autre que par produit**

Le Brésil a notifié une augmentation notable de plus de 650% des dépenses liées à la mesure "programmes d'assurance". Les États-Unis notent que, pour 2015/16, le Brésil inclut à présent le Programme national de garantie de l'activité agricole (PROAGRO) sous cette rubrique, en plus du Programme de soutien des primes d'assurance rurale (PSR).

- e. Veuillez expliquer l'augmentation notable des dépenses liées à la mesure "programmes d'assurance".
- f. Veuillez communiquer le niveau des dépenses associées à chaque programme (PROAGRO et PSR) pour 2015/16.

**2.3.3 Union européenne (G/AG/N/EU/34, G/AG/N/EU/34/Corr.1)**

**AG-IMS n° 87027: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

L'UE a présenté un corrigendum pour le tableau explicatif DS:1 2013/14. Il convient de noter que les dépenses consacrées aux services d'infrastructures sont passées de 1 943,9 millions d'euros à 2 929,9 millions d'euros et que les dépenses consacrées aux programmes de protection de l'environnement sont passées de 6 515,5 millions d'euros à 7 882,3 millions d'euros. Veuillez donner les raisons de la hausse des dépenses, qui est d'environ 1 milliard d'euros pour chacune des mesures.

**2.3.4 Union européenne (G/AG/N/EU/43)**

**AG-IMS n° 87099: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

L'Australie note que l'UE a toujours accordé un soutien MGS important au lait écrémé en poudre. Dans sa notification récente concernant le soutien interne (G/AG/N/EU/43), l'UE indique des dépenses relatives à la MGS par produit de 1 476 milliards d'euros pour la campagne de commercialisation 2014/15. L'Australie relève les récentes ventes aux enchères de lait écrémé en poudre des stocks de l'UE: en mai, où la Commission a vendu 41 958 TM à un prix 31% inférieur au prix d'achat; et en avril, où la Commission a vendu 39 066 TM à un prix 38% inférieur au prix d'achat.

- a. Une partie de ces stocks écoulés pendant ces ventes aux enchères a-t-elle été exportée? Dans l'affirmative, quelle quantité?
- b. L'UE pourrait-elle indiquer les mesures qu'elle a prises pour éviter que la vente de ce produit n'affecte les marchés?
- c. Dans quel délai l'UE prévoit-elle d'écouler ses stocks restants de lait écrémé en poudre?
- d. L'UE prévoit-elle d'enregistrer un excédent structurel constant de lait écrémé en poudre? Dans l'affirmative, quelles réformes envisage-t-elle pour traiter ce problème?

**AG-IMS n° 87125: Question de la Nouvelle-Zélande – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

La Nouvelle-Zélande fait observer qu'entre les campagnes de commercialisation 2013/14 et 2014/15, les dépenses de l'UE au titre de la MGS totale courante ont globalement augmenté, tandis que les dépenses consacrées aux mesures relevant de la "catégorie verte" ont diminué sur la même période. L'UE pourrait-elle expliquer en quoi cette augmentation et cette diminution respectives des dépenses sont compatibles avec son engagement global d'adopter un profil de dépenses plus écologique au titre de la PAC 2014-2020?

**AG-IMS n° 87101: Question de l'Australie – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

L'Australie se félicite de la notification de l'Union européenne concernant le soutien interne pour la campagne de commercialisation 2014/15 (G/AG/N/EU/43). L'Australie note que, dans le tableau explicatif DS:1, l'Union européenne indique un montant de 11,9 millions d'euros sous la rubrique "Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire".

- e. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire". Pour chacune des périodes visées par la notification, l'UE pourrait-elle:
  - i. indiquer les objectifs prédéterminés, la date à laquelle ils ont été établis, et les lois ou programmes au titre desquels ils ont été établis; et
  - ii. expliquer en quoi ces objectifs sont conformes à l'obligation de se rapporter uniquement à la sécurité alimentaire.
- f. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose également ce qui suit: "Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés". L'UE pourrait-elle:
  - i. communiquer la ventilation des produits visés par les dépenses notifiées, y compris les valeurs et les volumes;
  - ii. indiquer les prix et volumes des produits lorsqu'ils ont été achetés et vendus; et
  - iii. confirmer que les achats de produits alimentaires ont été effectués aux prix courants et que les ventes ont été réalisées à des prix qui n'étaient pas inférieurs aux prix courants du marché intérieur.

**AG-IMS n° 87031: Question des États-Unis d'Amérique – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

En 2014/15, l'UE a notifié des dépenses de 11,9 millions d'euros au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, ce qui représente une augmentation de 11 millions d'euros par rapport aux niveaux de 2013/14. L'UE a également notifié en 2014/15 une augmentation du soutien des prix du marché pour le lait écrémé en poudre, qui a atteint 1 476,4 millions d'euros. Les États-Unis font observer que ces dernières années, l'UE a augmenté ses stocks d'intervention pour le lait écrémé en poudre et que ces stocks s'élèvent actuellement à environ 375 000 tonnes.

- g. Veuillez donner les raisons de l'augmentation de 11 millions d'euros des dépenses liées à la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.
- h. Veuillez expliquer le lien, le cas échéant, entre l'augmentation du niveau du soutien à partir de 2014/15 et l'augmentation des stocks publics de lait écrémé en poudre jusqu'au niveau actuel.

**AG-IMS n° 87112: Question de l'Australie – Versements directs: aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement**

L'Australie relève que dans le tableau explicatif DS:1 i) du document G/AG/N/EU/43, l'Union européenne a notifié des dépenses de 5,5 milliards d'euros au titre de l'Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement. Le paragraphe 11 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose que le droit à bénéficier de programmes d'ajustement des structures sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective.

Pour chacune des mesures visées par les dépenses notifiées, l'Union européenne pourrait-elle:

- i. communiquer le nom de chaque programme et les dépenses engagées au titre de chaque programme;
- j. décrire les désavantages structurels subis par les agriculteurs européens et les critères définis pour traiter ces désavantages; et
- k. confirmer que les dépenses notifiées se limitent au montant requis pour compenser les désavantages structurels décrits (conformément au paragraphe 11 f) de l'Annexe 2).

**AG-IMS n° 87126: Question de la Nouvelle-Zélande – Article 6:5 (catégorie bleue)**

- l. Dans sa dernière notification, l'UE indique des versements totaux de 2 878 milliards d'euros au titre de l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture. L'Accord autorise les versements qui relèvent de programmes de limitation de la production. Quelles mesures l'UE a-t-elle prises pour garantir que la production des produits bénéficiant du soutien est limitée?
- m. Au titre de l'article 68 du Règlement n° 73/2009, 1 089 milliards d'euros sont consacrés aux effectifs de bétail. Pour les États membres qui mettent en œuvre ce programme, quelle part du bétail dans les régions concernées est admise à bénéficier de ce soutien? Le nombre d'animaux bénéficiant du soutien a-t-il augmenté dans l'un des États membres au titre du cadre financier pluriannuel actuel, par rapport au cadre précédent?

**AG-IMS n° 87122: Question du Canada – Versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe**

Dans le tableau explicatif DS:3, le Canada note que les versements au titre de l'article 68 du Règlement n° 73/2009, indiqués dans la catégorie "Versements pour le bétail effectués pour un nombre de têtes fixe", ont enregistré une forte hausse, passant de 801 millions d'euros en 2013/14 à 1,1 milliard d'euros en 2014/15, ce qui représente une augmentation de 36%. L'Union européenne pourrait-elle détailler les conditions ayant mené à cette hausse importante des dépenses?

**AG-IMS n° 87123: Question du Canada – Soutien des prix du marché**

Dans le tableau explicatif DS:4, le Canada relève que le soutien accordé au lait écrémé en poudre a augmenté de 341,5 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 30% par rapport à 2013/14. L'Union européenne pourrait-elle détailler les conditions ayant mené à cette hausse importante des dépenses?

**AG-IMS n° 87127: Question de la Nouvelle-Zélande – Soutien des prix du marché**

S'agissant du soutien des prix du marché accordé par l'UE au bœuf, le prix administré appliqué est passé de 1 560,00 euros/tonne (par rapport à un prix de référence extérieur de 1 729,80 euros/tonne) pendant les campagnes de commercialisation 2012/13 et 2013/14 à 2 224,00 euros/tonne (le prix de référence extérieur est resté le même) pour la campagne de commercialisation 2014/15. L'UE pourrait-elle expliquer cette hausse du prix administré appliqué pour le bœuf?

**AG-IMS n° 87030: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché**

En 2014/15, l'UE a indiqué que le prix administré appliqué du bœuf était de 2 224 euros/tonne, avec une production admissible nulle. En comparaison, en 2013/14, le prix administré appliqué était bien inférieur – 1 560 euros/tonne – et la production admissible s'élevait à près de 7,5 millions de tonnes.

Veillez expliquer la hausse du prix administré appliqué et la diminution simultanée de la production admissible.

**2.3.5 Guatemala (G/AG/N/GTM/60)****AG-IMS n° 87128: Question du Canada – Services de caractère général: services d'infrastructure**

Dans le tableau explicatif DS:1, le Canada note que le soutien au développement de l'agriculture de substitution, dans la catégorie Services d'infrastructure, engendre des dépenses totales de 6,9 millions de dollars. Dans ses notifications pour 2015 et 2016, le Guatemala n'a indiqué aucune dépense dans la catégorie Services d'infrastructure. Le Guatemala pourrait-il indiquer les critères d'admissibilité ainsi que les types de projets qui ont été financés?

**AG-IMS n° 87129: Question du Canada – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées**

Dans le tableau explicatif DS:2, le Canada note que les dépenses de la catégorie "b) Subventions aux intrants agricoles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées" ont sensiblement augmenté, passant de 12,5 millions de dollars en 2016 à 32,5 millions de dollars en 2017. Le Guatemala pourrait-il détailler les conditions ayant mené à cette hausse importante des dépenses?

**2.3.6 Inde (G/AG/N/IND/12)****AG-IMS n° 87140: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

Dans une notification antérieure, l'Inde a notifié des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles et des versements au titre des programmes de protection de l'environnement. La notification susmentionnée n'inclut aucun montant pour 2014 ou 2015. L'Inde a-t-elle supprimé ces programmes ou les a-t-elle regroupés avec d'autres programmes dans la notification en question?

**AG-IMS n° 87158: Question de la Nouvelle-Zélande – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

La Nouvelle-Zélande fait observer que le soutien des prix du marché représente une part importante du soutien total accordé par l'Inde aux agriculteurs. Par rapport à d'autres programmes de soutien des revenus, le soutien des prix du marché est difficile à cibler et les avantages qu'il génère reviennent souvent à des acteurs plus importants ou à d'autres parties de la chaîne d'approvisionnement agricole. L'Inde a-t-elle envisagé d'autres mesures pour soutenir les petits agriculteurs?

**AG-IMS n° 87137: Question du Canada – Services de caractère général: services d'inspection**

Dans le tableau explicatif DS:1, le Canada note que les dépenses consacrées par l'Inde aux services d'inspection sont tombées de 2,55 millions de dollars EU à zéro entre 2014-2015 et 2015-2016. L'Inde pourrait-elle indiquer quel changement d'orientation a entraîné la réduction à zéro des dépenses de cette catégorie?

**AG-IMS n° 87116: Question de l'Australie – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

L'Australie note que dans le tableau explicatif DS:1 du document G/AG/N/IND/12, l'Inde a notifié des dépenses au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire d'un montant de 17,17 milliards de dollars EU en 2014/15 et de 15,64 milliards de dollars EU en 2015/16.

- a. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire". Pour chacune des périodes visées par la notification, l'Inde pourrait-elle:
  - i. indiquer les objectifs prédéterminés, la date à laquelle ils ont été établis, et les lois ou programmes au titre desquels ils ont été établis; et
  - ii. expliquer en quoi ces objectifs sont conformes à l'obligation de se rapporter uniquement à la sécurité alimentaire.
- b. Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose également ce qui suit: "Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés". L'Inde pourrait-elle:
  - i. communiquer la ventilation des produits visés par les dépenses notifiées, y compris les valeurs et les volumes;
  - ii. indiquer les prix et volumes des produits lorsqu'ils ont été achetés et vendus; et
  - iii. confirmer que les achats de produits alimentaires ont été effectués aux prix courants et que les ventes ont été réalisées à des prix qui n'étaient pas inférieurs aux prix courants du marché intérieur.
- c. Conformément à la note de bas de page 5 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde peut-elle indiquer si une partie des dépenses notifiées concerne des produits alimentaires ayant été acquis et débloqués à des prix administrés, ce qui impliquerait de notifier le soutien des prix du marché au titre de la MGS?

**AG-IMS n° 87136: Question du Canada – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

Le Canada note que dans le tableau explicatif DS:1, le soutien au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire a augmenté de 14%, passant de 14 792 millions de dollars EU en 2013/14 à 17 175 millions de dollars EU en 2014/15.

- d. L'Inde pourrait-elle détailler les conditions ayant mené à cette hausse importante des dépenses?
- e. L'Inde pourrait-elle fournir une liste mentionnant le volume et la valeur des produits acquis au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire en 2014/15 et 2015/16?

**AG-IMS n° 87156: Question du Japon – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire**

Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire".

- f. Veuillez indiquer les objectifs prédéterminés pour les années considérées (campagnes de commercialisation 2014/15 à 2015/16).
- g. Si ces objectifs ont été publiés chaque année avant l'achat, où peut-on trouver la publication?

**AG-IMS n° 87117: Question de l'Australie – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées**

L'Australie note que dans le tableau explicatif DS:2 de la notification G/AG/N/IND/12, l'Inde indique avoir accordé aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées des subventions aux intrants agricoles d'un montant de 24,84 milliards de dollars EU en 2014/15 et de 23,55 milliards de dollars EU en 2015/16, au titre de programmes de développement relevant du traitement spécial et différencié. Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "... les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne ...".

- h. L'Inde peut-elle communiquer une ventilation des types de subventions aux intrants visées par les dépenses notifiées, y compris les valeurs et les volumes?
- i. L'Inde peut-elle indiquer si ses programmes de subventions aux intrants bénéficient uniquement aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées?
- i. Dans l'affirmative, l'Inde peut-elle détailler les critères d'admissibilité aux programmes utilisés pour garantir que les subventions aux intrants ne sont accordées qu'aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées?
- ii. L'Inde peut-elle indiquer comment les programmes sont structurés pour éviter que leurs avantages ne parviennent à d'autres producteurs agricoles?

**AG-IMS n° 87028: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées**

La note du tableau explicatif DS:2 indique que "d'après le recensement agricole pour 2010-2011, 99,297% des exploitations agricoles appartenaient à des agriculteurs ayant de faibles revenus ou disposant de ressources limitées", et que la taille moyenne déclarée des exploitations indiennes tend à diminuer, comme indiqué dans la réponse à la question AG-IMS n° 75021. Les États-Unis posent à nouveau les questions AG-IMS n° 85019 et n° 86111 en espérant obtenir une réponse plus directe sur les raisons de la diminution de la taille des exploitations, qui intervient en dépit des fortes augmentations non seulement de la production, mais également de la production excédentaire, qui confèrent à l'Inde son statut d'exportateur agricole de premier plan.

- j. En tenant compte des réponses aux questions AG-IMS n° 86111/85019: La notification de l'Inde indique maintenant que 99,297% des agriculteurs sont des producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. En réponse à la question AG-IMS n° 75021, l'Inde a déclaré que la tendance veut que la taille moyenne des exploitations agricoles, par superficie foncière, baisse à chaque recensement, et que 99% des exploitations disposent des ressources inadéquates pour générer un revenu assurant un niveau de vie minimum. Parallèlement, l'Inde a augmenté sa production et ses exportations agricoles et l'excédent commercialisé de produits majeurs. L'Inde est aujourd'hui l'un des plus gros producteurs agricoles et l'un des plus gros exportateurs d'un certain nombre de produits majeurs et mineurs.
- i. Comment l'Inde explique-t-elle cela? Veuillez communiquer des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui ont été donnés dans les réponses précédentes au Comité de l'agriculture, pour aider les Membres à comprendre cette dichotomie.

- ii. Veuillez inclure des renseignements statistiques concernant la taille, le régime de propriété, et la production par exploitation des exploitations qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour générer un revenu assurant un niveau de vie minimum parmi celles qui contribuent à l'important excédent commercialisé.
- k. Veuillez expliquer les mécanismes existants dans les mesures de soutien interne de l'Inde qui garantissent que les programmes profitent uniquement aux producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées.
- l. L'Inde a-t-elle des données statistiques ou d'autres informations pertinentes qu'elle pourrait transmettre aux Membres pour leur permettre de mieux comprendre le niveau des subventions aux intrants accordées aux producteurs par taille d'exploitation et niveau de revenu?

**AG-IMS n° 87155: Question du Japon – Composantes et méthodologie (tableaux explicatifs concernant l'agriculture)**

S'agissant de la monnaie dans laquelle est exprimée la MGS, la roupie était utilisée dans les tableaux AGST, mais a fait place au dollar EU dans les notifications à partir de 1995/96. L'Inde a expliqué que cette modification avait été effectuée "afin de fournir des estimations comparables". Le Japon aimerait que l'Inde présente une notification contenant les statistiques originales exprimées en roupies conformément à ses tableaux AGST, en plus de la notification qu'elle a présentée en dollar EU pour fournir des estimations comparables.

**AG-IMS n° 87114: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché**

L'Australie remercie l'Inde pour ses notifications concernant le soutien interne relatives aux campagnes de commercialisation 2014-15 et 2015-16 (G/AG/N/IND/12). À la suite de la question posée par l'Australie en février 2018 (AG-IMS n° 86014), l'Inde a de nouveau calculé un soutien combiné des prix du marché pour les légumineuses. L'Australie est déçue par la réponse précédente de l'Inde à cette question.

- m. L'Australie note que l'Inde utilise des prix de soutien minimaux distincts pour les pois chiche, les pois cajan, les haricots urad, les haricots mungo et les lentilles. L'Inde peut-elle expliquer plus en détail pourquoi elle a rassemblé ces produits dans une seule catégorie (légumineuses) aux fins du calcul du soutien des prix du marché?

L'Australie a relevé qu'en 2014-2015, les prix de soutien minimaux effectifs pour les légumineuses indiennes étaient les suivants:

	Prix de soutien minimaux 2014/15 (Rs/quintal)	Prix de soutien minimaux 2014/15 (Rs/t)	\$EU/t*
POIS CAJAN	4 350	43 500	711,42
HARICOTS MUNGO	4 600	46 000	752,32
HARICOTS URAD	4 350	43 500	711,42
POIS CHICHES	3 175	31 750	519,27
LENTILLES	2 950	29 500	482,47

\* Conversion au taux de change de 2014-2015, 1 \$EU = 61,144 Rs, conformément au document G/AG/N/IND/12

- n. Dans le tableau explicatif DS:5, l'Inde indique que le prix administré des "légumineuses" est de 639,52 dollars EU/tonne en 2014-2015. L'Inde pourrait-elle expliquer plus en détail comment elle a calculé ce chiffre et pourquoi elle n'a pas simplement utilisé les prix de soutien minimaux spécifiques figurant dans le tableau ci-dessus, étant donné que le soutien est ainsi administré en Inde?
- o. L'Australie fait observer que le soutien des prix du marché pour les légumineuses n'apparaît pas dans le tableau explicatif DS:5 pour la période 2015-2016. Pourtant, le gouvernement indien a effectivement utilisé des prix de soutien minimaux pour les légumineuses en 2015-2016, comme l'indique le tableau ci-dessus. Étant donné que l'Inde a effectivement appliqué des prix de soutien minimaux pour les légumineuses

en 2015/16, pourrait-elle communiquer le soutien des prix du marché calculé pour les légumineuses en 2015-2016, conformément aux prescriptions du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture?

	Prix de soutien minimaux 2015/16 (Rs/quintal)
POIS CAJAN	4 625
HARICOTS MUNGO	4 850
HARICOTS URAD	4 625
POIS CHICHES	3 500
LENTILLES	3 400

**AG-IMS n° 87139: Question du Canada – Soutien des prix du marché: production admissible**

- p. Le Canada note que dans les tableaux explicatifs DS:4 et DS:5, l'Inde a indiqué une MGS par produit de 92,25 millions de dollars EU pour les légumineuses en 2014-2015, mais en 2015-2016 le soutien accordé aux légumineuses est nul.
- i. L'Inde pourrait-elle indiquer si des achats de légumineuses ont été effectués en 2015-2016?
  - ii. Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle communiquer la quantité achetée en millions de tonnes, y compris les achats nationaux et les importations, et indiquer si ces achats ont été effectués en utilisant un prix de soutien minimal?
  - iii. Le Canada fait observer que sur son site Web, le Département de la protection du consommateur ("[https://consumeraffairs.nic.in/WriteReadData/userfiles/file/Procurement\\_of\\_Pulses\\_08Sep2017.pdf](https://consumeraffairs.nic.in/WriteReadData/userfiles/file/Procurement_of_Pulses_08Sep2017.pdf)") indique qu'au 8 septembre 2017, 50 422,53 TM de légumineuses de la saison des pluies (saison des pluies 2015-2016) avaient été achetées dans le pays pour le stock régulateur au titre du Fonds de stabilisation des prix. L'Inde pourrait-elle indiquer à quel moment elle prévoit de notifier cet achat de légumineuses (saison des pluies 2015-2016)?
- q. Le Canada note que dans le tableau explicatif DS:5 pour 2014-2015, l'Inde a indiqué un soutien total des prix du marché pour les légumineuses.
- i. L'Inde pourrait-elle confirmer que les prix de soutien minimaux pour les pois chiches, les haricots urad, les haricots mungo, les lentilles et les pois cajan fixés au niveau fédéral peuvent être utilisés dans tous les États indiens souhaitant acheter ces variétés de légumineuses?
  - ii. L'Inde pourrait-elle indiquer si le volume de production pouvant être acheté auprès des agriculteurs en utilisant les prix de soutien minimaux est soumis à une limite préétablie ou à d'autres conditions? Dans l'affirmative, quelles sont les limites préétablies ou les conditions visant le volume de production pouvant être acheté?

**AG-IMS n° 87138: Question du Canada – De minimis**

Le Canada fait observer que dans le tableau explicatif DS:4 pour 2014-2015 et 2015-2016, l'Inde n'inclut pas de données sur la valeur de la production par produit. Le fait d'inclure des données sur la valeur de la production accroît considérablement la transparence du tableau DS:4. L'Inde pourrait-elle communiquer la valeur de la production pour tous les produits mentionnés dans le tableau explicatif DS:4 pour 2014-2015 et 2015-2016?

**AG-IMS n° 87141: Question de l'Union européenne – De minimis**

L'Inde déclare que, pour les produits listés dans ce tableau, la MGS est inférieure au niveau *de minimis*. L'Inde peut-elle fournir par écrit des renseignements aux Membres de l'OMC concernant la valeur de la production en 2014 et 2015, respectivement, pour tous les produits listés dans ce tableau?



**AG-IMS n° 87157: Question du Japon – De minimis**

L'Inde pourrait-elle fournir des statistiques sur la valeur de la production de chaque produit, pour que l'on puisse s'assurer que la valeur du soutien est inférieure au seuil *de minimis*?

**AG-IMS n° 87142: Question de l'Union européenne – Classification des mesures**

Dans une note au tableau explicatif 4 pour les campagnes de commercialisation 2014-2015 et 2015-2016, l'Inde indique que la MGS autre que par produit mentionnée dans le tableau (Subvention pour les primes d'assurance) est une subvention aux intrants qui relève aussi de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

- r. L'Inde pourrait-elle expliquer pourquoi la subvention pour les primes d'assurance est listée dans les tableaux explicatifs DS:4 et DS:9 si elle relève de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture?
- s. L'Inde pourrait-elle expliquer en quoi la subvention pour les primes d'assurance constitue une subvention aux intrants au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture?

**AG-IMS n° 87029: Question des États-Unis d'Amérique – Classification des mesures**

La note de bas de page correspondant à ce tableau qui renvoie à la MGS autre que par produit indique ce qui suit: "Subvention pour les primes d'assurance. Il s'agit d'une subvention aux intrants qui relève aussi de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture".

Veuillez expliquer pourquoi, d'après la note de bas de page, les subventions pour les primes d'assurance-récolte sont exemptées des engagements de réduction du soutien au titre de l'article 6:2, alors qu'elles sont notifiées en tant que MGS autre que par produit dans le tableau explicatif DS:9.

**2.3.7 République démocratique populaire lao (G/AG/N/LAO/2)****AG-IMS n° 87032: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché: production admissible**

Les États-Unis souhaitent remercier le Laos d'avoir présenté au Comité de l'agriculture sa première notification concernant le soutien interne, pour l'exercice financier 2016. Les États-Unis attendent avec intérêt de recevoir d'autres notifications pour en apprendre davantage sur les mesures prises par le Laos concernant le soutien interne.

Dans le tableau explicatif DS:5, le volume notifié de la production admissible pour le riz est de 36 157 tonnes; cependant, d'après les tableaux de la série AGST du Laos (WT/ACC/SPEC/LAO/1/Rev.1), la production admissible pour le riz s'élève à près de 1,5 million de TM pour la période 2001-2003.

- a. Veuillez expliquer comment le Laos a déterminé le volume notifié de la production admissible dans sa première notification concernant le soutien interne. b. En termes de définition, cette valeur notifiée diffère-t-elle des valeurs indiquées pour la période 2001-2003? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les modifications mises en œuvre concernant le soutien des prix du marché pour le riz qui ont permis une telle évolution.
- b. Veuillez fournir tout renseignement additionnel concernant les éventuelles limites fixées pour la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

### 2.3.8 Mexique (G/AG/N/MEX/36)

#### AG-IMS n° 87154: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Le Canada fait observer que la MGS totale courante du Mexique pour 2016 a sensiblement diminué, tombant de 1,8 milliard de pesos en 2015 à 174,5 millions de pesos en 2016. Le Canada relève notamment que dans le tableau explicatif DS:4, le soutien par produit accordé au maïs est tombé de 1 023,16 millions de pesos en 2015 à 462,19 millions de pesos en 2016, principalement du fait d'une diminution des autres dépenses budgétaires par produit.
  - i. Le Mexique pourrait-il fournir des détails supplémentaires sur les conditions qui ont conduit à cette baisse notable de la MGS totale?
  - ii. Le Mexique pourrait-il indiquer les programmes qui ont été affectés par cette baisse notable de la MGS totale? Certains programmes ont-ils été supprimés ou inclus dans d'autres dépenses budgétaires?
- b. Le Canada note que dans le tableau explicatif DS:9, le Mexique n'indique aucun soutien au titre des programmes de reconversion de la production pour 2016 et que le soutien accordé au titre de ces programmes s'élevait à 228,8 millions de pesos en 2015, 319,1 millions de pesos en 2014, et 391,2 millions de pesos en 2013.
  - i. Le Mexique pourrait-il fournir davantage de détails sur les conditions qui ont conduit à la suppression de ce programme?
  - ii. Le Mexique pourrait-il indiquer si ces dépenses ont été affectées à un autre programme? Dans l'affirmative, lequel?

#### AG-IMS n° 87153: Question de la Thaïlande – Subvention à l'investissement généralement disponible pour l'agriculture

Le Mexique pourrait-il fournir des détails concernant la mise en œuvre du Programme d'assurance agricole notifié dans le tableau explicatif DS:2 sous la rubrique "Subventions à l'investissement"?

### 2.3.9 Norvège (G/AG/N/NOR/94)

#### AG-IMS n° 87152: Question de l'Union européenne – Soutien des prix du marché: production admissible

Eu égard à la question posée par le Canada lors de la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 86098), la Norvège a-t-elle envisagé d'inclure dans sa production admissible également le blé ne répondant pas aux critères relatifs à la consommation humaine, lorsqu'elle calcule le soutien des prix du marché accordé au blé?

### 2.3.10 Philippines (G/AG/N/PHL/48, G/AG/N/PHL/49, G/AG/N/PHL/50, G/AG/N/PHL/51, G/AG/N/PHL/52)

#### AG-IMS n° 87033: Question des États-Unis d'Amérique – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Les États-Unis souhaitent remercier les Philippines pour les détails qu'elles ont fournis concernant les nombreuses mesures notifiées. D'après le "tableau explicatif relatif au tableau explicatif DS:1", plusieurs mesures au titre de la recherche et des services de vulgarisation et de consultation ont été notifiées pour la première fois par les Philippines en 2011. De plus, un certain nombre d'autres mesures ne sont plus notifiées. Par ailleurs, les dépenses ont connu des changements notables – par exemple, les dépenses consacrées aux mesures au titre des services de vulgarisation et de consultation ont presque doublé par rapport à 2010.

Compte tenu du grand nombre de modifications relevées s'agissant des mesures exemptées des engagements de réduction, veuillez indiquer s'il y a eu un changement de politique majeur entre 2010 et 2011 concernant ces types de mesures. Dans l'affirmative, veuillez décrire ce changement et indiquer si les Philippines présenteront une notification sous la forme du tableau DS:2. Dans la négative, veuillez fournir des explications.

- b. Les États-Unis font observer que plusieurs mesures semblent porter le même libellé dans le tableau explicatif relatif au tableau explicatif DS:1: par exemple, "Coordination de la recherche agricole" et "Mise en valeur des ressources halieutiques et aquatiques".

Veuillez expliquer pourquoi plusieurs mesures portent le même libellé.

- c. Les États-Unis notent que pour plusieurs mesures listées dans le tableau explicatif relatif au tableau explicatif DS:1, il est possible que le financement soit fourni par une entité étrangère ou privée plutôt que par le gouvernement national ou les gouvernements infranationaux philippins. On peut citer par exemple le "Programme d'augmentation de la production alimentaire du Japon".

Veuillez confirmer qu'aucun soutien notifié n'est accordé par le biais de financements d'une entité étrangère ou privée.

- d. S'agissant du "Programme d'augmentation de la production alimentaire du Japon", veuillez fournir des détails supplémentaires sur la façon dont cette mesure est mise en œuvre et confirmer que l'assistance est fournie sous la forme d'intrants agricoles tels que des fertilisants.

#### **AG-IMS n° 87034: Question des États-Unis d'Amérique – Subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées**

S'agissant de la question AG-IMS n° 70047, les États-Unis croient comprendre que les Philippines ont répondu qu'elles avaient cessé d'accorder les subventions aux semences et aux fertilisants telles que notifiées en 2010, sauf pour venir en aide aux agriculteurs en cas de catastrophes naturelles et dans des circonstances limitées. Les États-Unis constatent néanmoins que les dépenses indiquées sous la rubrique "Subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées" sont près de cinq fois plus élevées en 2015 qu'en 2010. Par ailleurs, la description de la mesure semble également inchangée.

- e. Veuillez expliquer la forte augmentation des dépenses consacrées à ces subventions aux intrants.
- f. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur la façon dont ces mesures sont mises en œuvre, compte tenu de la réponse des Philippines à la question AG-IMS n° 70047.
- g. Veuillez communiquer une ventilation des dépenses pour chaque année (2011-2015) pour chaque type de subvention aux intrants (par exemple fertilisants, matériel de plantation, semences et bétail).

#### **AG-IMS n° 87035: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché**

- h. Les Philippines garantissent aux agriculteurs un prix de vente pour le riz palay (paddy). Cependant, elles indiquent dans une note de bas de page que pour le tableau en question le riz paddy a été converti en équivalents riz usiné. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". Pourquoi avoir choisi de notifier le soutien sur la base du riz usiné plutôt que sur celle du riz paddy (palay)?

- i. Existe-t-il des limites, en termes de quantité ou de dépenses budgétaires, aux produits visés pouvant être achetés au prix administré appliqué pendant une année donnée?

**AG-IMS n° 87151: Question de l'Union européenne – Soutien des prix du marché: production admissible**

À propos du document G/AG/N/PHL/48:

- j. Les Philippines pourraient-elles détailler davantage les critères d'admissibilité utilisés lors des achats de riz et de maïs?
- k. Les Philippines pourraient-elles expliquer plus en détail pourquoi elles n'ont pas utilisé la production totale de riz et de maïs dans le tableau explicatif DS:5, au vu de la décision rendue dans l'affaire du bœuf coréen?

**AG-IMS n° 87118: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché: production admissible**

L'Australie remercie les Philippines pour leurs notifications concernant le soutien interne relatives aux années civiles 2011-2015 (G/AG/N/PHL/48 – G/AG/N/PHL/52). L'Australie relève que les Philippines n'ont inclus que les stocks achetés pour calculer le soutien des prix du marché figurant dans le tableau explicatif DS:5 de leur notification.

- l. Les Philippines pourraient-elles expliquer pourquoi elles n'ont pas calculé le soutien des prix du marché sur la base des prescriptions du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, c'est-à-dire en prenant en compte la quantité produite totale pouvant bénéficier du prix administré?
- m. Les Philippines appliquent-elles des limites à la quantité de stocks qu'elles achètent au prix administré?
- n. Ces éventuelles limites quantitatives sont-elles publiées et notifiées aux producteurs avant la saison de plantation?

**2.3.11 Suisse (G/AG/N/CHE/84)**

**AG-IMS n° 87038: Question des États-Unis d'Amérique – Versements directs: soutien du revenu découpé**

La Suisse a consacré 307 millions de francs suisses au soutien du revenu découpé, y compris au titre de la catégorie "complément aux recettes réalisées sur le marché".

- a. Veuillez indiquer les prescriptions qu'un producteur doit respecter pour bénéficier d'un complément aux recettes réalisées sur le marché.
- b. Le complément est-il basé sur le prix perçu pour un produit particulier?

**AG-IMS n° 87036: Question des États-Unis d'Amérique – Versements directs: aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement**

Dans la catégorie "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement" de la notification de la Suisse, il est indiqué que 34 millions de francs suisses sont consacrés à l'aide à l'amélioration de l'élevage. Les associations d'éleveurs suisses discriminent les animaux non suisses en appliquant des tarifs bien plus élevés pour l'enregistrement de taureaux étrangers que pour l'enregistrement de taureaux suisses.

- c. Veuillez indiquer précisément comment sont utilisés ces fonds et si des fonds sont alloués à l'organisation SwissGenetics et aux associations d'éleveurs suisses.

- d. Veuillez expliquer le soutien accordé par le gouvernement suisse à ces associations d'éleveurs suisses.

**AG-IMS n° 87037: Question des États-Unis d'Amérique – Versements directs: versements au titre de programmes d'aide régionale**

Au titre des "programmes d'aide régionale", la contribution pour surfaces en pente s'est élevée à 107 millions de francs suisses, la contribution au maintien d'un paysage ouvert à 140 millions de francs suisses, la contribution d'alpage à 101 millions de francs suisses et la contribution pour la production dans les conditions difficiles à 160 millions de francs suisses. Veuillez décrire quelles sont les "conditions difficiles" et indiquer si la Suisse prévoit d'aider les exploitations à sortir de la production dans de telles conditions.

**AG-IMS n° 87039: Question des États-Unis d'Amérique – Autre MGS/MES par produit**

- e. Le tableau explicatif DS:4 indique que la Suisse accorde au lait et aux produits laitiers un soutien par produit équivalant à 26% de la valeur de la production. Quelles mesures la Suisse prend-elle pour réduire la dépendance des producteurs laitiers à l'égard du soutien public?
- f. Dans la notification de la Suisse sous la forme du tableau DS:1 pour 2013, le soutien aux producteurs de porc s'élevait à 56% de la valeur de la production. Le soutien accordé à la viande bovine s'élevait à 66% de la valeur de la production. Dans la notification pour 2014, le niveau *de minimis* est indiqué pour le porc et le bœuf. Veuillez confirmer que le soutien aux producteurs de viande porcine et bovine est tombé de plus de 50% à moins de 5% de la valeur de la production et indiquer les facteurs qui ont entraîné cette baisse.
- g. Dans la notification G/AG/N/CHE/72 pour 2013, la Suisse a indiqué un soutien des prix du marché pour 13 catégories de produits dans le tableau explicatif DS:5. Cependant, dans la notification G/AG/N/CHE/84 pour 2014, la Suisse a indiqué un soutien des prix du marché pour un seul produit (tabac) dans le tableau explicatif DS:5; tandis que pour quatre autres produits, il n'y a aucune dépense budgétaire notifiée au titre des mesures de soutien des prix du marché dans le tableau explicatif DS:7.
- i. Veuillez donner la raison ces changements d'une notification à l'autre.
- ii. Veuillez expliquer pourquoi les soutiens des prix du marché pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, les œufs et la laine sont notifiés en tant que dépenses budgétaires.

**2.3.12 Tunisie (G/AG/N/TUN/52)**

**AG-IMS n° 87041: Question des États-Unis d'Amérique – Soutien des prix du marché: production admissible**

Les États-Unis croient comprendre que la Tunisie a produit 840 000 TM de blé dur, 150 000 TM de blé tendre, 390 000 TM d'orge et plus de 900 000 TM de lait en 2016.

- a. Veuillez expliquer pourquoi la production admissible retenue en 2016 est de 5 300 TM pour le blé dur, 500 TM pour le blé tendre, 1 100 TM pour l'orge et 865 000 TM pour le lait.
- b. Veuillez communiquer les éventuels règlements, lois ou autres textes d'application montrant que pour chacun de ces produits, la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué annoncé est limitée.

**AG-IMS n° 87040: Question des États-Unis d'Amérique – Taux d'inflation excessifs**

Pour la période considérée (2016), la Tunisie a ajusté les prix de référence extérieurs fixes du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du lait pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du taux de change. Elle en a fait de même pour les produits notifiés dans le document G/AG/N/TUN/47

pour 2014, date à laquelle elle avait indiqué, en réponse à la question AG-IMS n° 62036, qu'elle considérait que le taux d'inflation entre 1998 et 2014 était excessif, ce qui justifiait un ajustement du PREF. De l'avis des États-Unis, comme indiqué précédemment, un Membre ne peut pas déterminer unilatéralement que ses taux d'inflation sont excessifs et effectuer ensuite les ajustements qui figurent dans ses notifications.

- c. Veuillez fournir des renseignements additionnels, y compris des données étayant les allégations de la Tunisie selon lesquelles ses taux d'inflation sont "excessifs", compte tenu du fait que ces taux d'inflation se situent dans la même fourchette que ceux de la plupart des autres Membres.
- d. Pour aider les Membres à examiner les allégations de la Tunisie concernant l'inflation, veuillez fournir des renseignements et données présentant tous les calculs relatifs à l'inflation dans la dernière notification de la Tunisie (G/AG/N/TUN/52).
- e. La Tunisie envisagera-t-elle de présenter une notification révisée, y compris pour les notifications futures qui contiendraient également des renseignements non ajustés, afin que les Membres puissent parfaitement comprendre ses politiques intérieures ainsi que sa méthode de notification?

### 2.3.13 États-Unis d'Amérique (G/AG/N/USA/121)

#### AG-IMS n° 87148: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Dans le tableau explicatif DS:1, a) Services de caractère général, le Canada note que les gouvernements des États ont alloués 2,7 milliards de dollars aux programmes des États pour l'agriculture pour "... un certain nombre de services généralement disponibles". Cela représente une augmentation de 8,5% par rapport à 2014. Les États-Unis pourraient-ils expliquer comment ils s'assurent que les gouvernements des États utilisent ces fonds conformément aux critères relatifs aux services de caractère général énoncés au paragraphe 2 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?
- b. Dans le tableau explicatif DS:4, comme cela avait été indiqué dans la notification pour 2014, le Canada relève une divergence dans les chiffres de la valeur de la production totale indiqués dans la notification des États-Unis pour 2015. La valeur de la production totale donnée est de 372 714,642 millions de dollars EU mais la somme de toutes les valeurs de production par produit est de 504 469,82 millions de dollars EU. Les États-Unis pourraient-ils expliquer cette divergence?
- c. Le Canada souhaite présenter à nouveau la question AG-IMS n° 85058 posée aux États-Unis à la 85<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture, concernant une divergence dans les chiffres de la valeur de la production totale. La valeur de la production totale indiquée est de 405 646,295 millions de dollars EU mais la somme de toutes les valeurs de production par produit est de 550 264,95 millions de dollars EU. Les États-Unis pourraient-ils expliquer cette divergence?
- d. Le Canada fait observer que les programmes par comté de couverture des risques agricoles (ARC) et de couverture du manque à gagner (PLC) sont notifiés dans les tableaux explicatifs DS:6 et DS:9. Le Canada croit comprendre qu'au titre de la Loi de 2014 sur l'agriculture, les agriculteurs ont la possibilité d'actualiser leurs rendements de base et de réaffecter leur superficie de base. Les propriétaires terriens ont pu, à une seule reprise, actualiser leurs rendements courants de référence établis au titre de la Loi sur l'agriculture de 2008 à 90% de la moyenne de leurs rendements sur la période 2008-2012. Le Canada croit aussi comprendre que la Loi sur l'agriculture n'autorise pas l'augmentation de la superficie de base totale, mais permet aux propriétaires terriens de réaffecter leur superficie sur la base de leurs produits (maïs et soja, par exemple), et de maximiser le versement anticipé sur la base de ces produits spécifiques. Ainsi, le Canada croit comprendre que les versements au titre des programmes ARC et PLC peuvent être attribués sur la base d'une réaffectation de la

superficie par produit, et que les versements seraient donc différents selon la façon dont les produits sont répartis par les propriétaires terriens.

- i. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi les programmes ARC et PLC sont notifiés à la fois dans le tableau explicatif DS:6 et dans le tableau explicatif DS:9?
- ii. Les États-Unis pourraient-ils indiquer la part des propriétaires terriens (producteurs) qui ont réaffecté leur superficie à la suite de la Loi sur l'agriculture de 2014?
- iii. Les États-Unis pourraient-ils indiquer la valeur totale du soutien (versements) pour les superficies réaffectées à la suite de la Loi sur l'agriculture de 2014 et communiquer une ventilation de ces versements par produit?

#### **AG-IMS n° 87124: Question de l'Australie – Aide alimentaire intérieure**

L'Australie note que dans le tableau explicatif DS:1 du document G/AG/N/USA/121, les États-Unis ont notifié 104,7 milliards de dollars EU d'aide alimentaire intérieure pour la campagne de commercialisation 2015. L'Australie relève que les dépenses consacrées par les États-Unis à l'aide alimentaire intérieure ont connu une augmentation régulière depuis 2008-2009, époque de la crise financière mondiale, et se situent systématiquement au-dessus de 100 milliards de dollars EU depuis 2011. La crise financière est à présent terminée, mais les dépenses d'aide alimentaire des États-Unis n'ont pas diminué. Les États-Unis ont indiqué que leurs dépenses d'aide alimentaire s'élevaient à 32,34 milliards de dollars EU en 2000, à 78,80 milliards de dollars en 2009 et à 102,84 milliards de dollars EU en 2014.

- e. Les États-Unis peuvent-ils expliquer le contexte de l'augmentation régulière des dépenses d'aide alimentaire intérieure, qui sont restées supérieures à 100 milliards de dollars EU ces dernières années?
- f. Les États-Unis ont-ils réexaminé les programmes d'aide alimentaire intérieure pour s'assurer qu'un soutien si élevé était toujours nécessaire?
- g. Le paragraphe 4 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents". Ainsi, les États-Unis peuvent-ils indiquer:
  - i. quels sont les processus mis en place pour garantir que les achats de produits alimentaires s'effectuent aux prix du marché;
  - ii. s'ils achètent des produits alimentaires auprès de sources internationales ou uniquement auprès de sources nationales; et
  - iii. la part de l'aide alimentaire fournie directement sous forme de produits alimentaires et la part de l'aide alimentaire fournie sous forme de moyens financiers pour l'achat de produits alimentaires?

#### **AG-IMS n° 87147: Question du Canada – Aide alimentaire intérieure**

- h. Dans le tableau explicatif DS:1, le Canada note que les dépenses consacrées aux programmes de nutrition pour enfants sous la rubrique c) Aide alimentaire intérieure augmentent de 1,5 milliard de dollars EU. Les États-Unis peuvent-ils fournir des détails sur les conditions qui ont conduit à cette hausse notable des dépenses?
- i. Le Canada relève également que d'après le site Web du Service de la commercialisation des produits agricoles (AMS), les achats réalisés au titre des programmes d'alimentation de l'USDA (Section 32) visent à soutenir "l'agriculture des États-Unis en offrant des débouchés pour les produits excédentaires et à encourager la consommation de denrées produites dans le pays". L'USDA cible des produits spécifiques pour des initiatives d'achat spécifiques. Par exemple, l'USDA a annoncé le 2 avril 2015 qu'il prévoyait d'acheter des produits avicoles pour le Programme national de repas dans les écoles et

d'autres programmes fédéraux d'aide alimentaire (https://www.ams.usda.gov/sites/default/files/media/4-2-15%20poultry.pdf), et le 30 avril 2015 qu'il prévoyait d'acheter des pommes fraîches et des produits à base de pomme transformés afin d'écouler les excédents (https://www.ams.usda.gov/selling-food/purchase-announcements).

Les États-Unis pourraient-ils donner des précisions sur les critères retenus par l'USDA lorsqu'il cible des produits spécifiques pour des initiatives d'achat et, le cas échéant, sur les critères retenus pour choisir les secteurs (produits) spécifiques? Des critères commerciaux spécifiques sont-ils utilisés et, dans l'affirmative, lesquels?

#### **AG-IMS n° 87121: Question de l'Australie – Soutien des prix du marché**

L'Australie se félicite de la notification concernant le soutien interne présentée par les États-Unis d'Amérique pour la campagne de commercialisation 2015 (G/AG/N/USA/121). L'Australie fait observer que le sucre est le seul produit bénéficiant d'un soutien des prix du marché (conformément au tableau explicatif DS:5) et que la MGS par produit pour le sucre s'élève à près de 60%, soit un niveau beaucoup plus élevé que celui qui est indiqué pour les autres produits agricoles notifiés par les États-Unis. Ce chiffre est notamment plus élevé que la MGS par produit d'environ 51% qui avait été notifiée pour la campagne de commercialisation 1995, ce qui signifie que les États-Unis ont, de fait, reculé sur les possibles réformes de l'industrie sucrière nationale. Le prix administré pratiqué par les États-Unis est plus élevé et la production admissible a augmenté au cours des 20 dernières années.

L'Australie note également les informations récemment diffusées par les médias selon lesquelles, dans le cadre du débat tenu au Congrès sur la Loi sur l'agriculture, Virginia Foxx – représentante de Caroline du Nord au Congrès – a affirmé qu'elle avait voté pour l'adoption d'une modification qui supprimerait les limites de production, abrogerait un programme de promotion de l'éthanol et confèrerait à l'Administration des États-Unis une marge de manœuvre plus vaste pour abaisser les droits sur le sucre importé. Les informations mentionnent également une analyse réalisée en 2017 par l'American Enterprise Institute qui estime que les consommateurs et utilisateurs pourraient subir des coûts supplémentaires pouvant aller jusqu'à 4 milliards de dollars EU par an en raison de la hausse des dépenses engagées pour les produits de base ("<https://www.bloomberg.com/news/articles/2018-05-15/sugar-policy-revamp-may-be-gop-s-price-of-passing-u-s-farm-bill>").

Au vu du niveau élevé du protectionnisme et du soutien interne ces 20 dernières années et des coûts actuels pesant sur les consommateurs et utilisateurs, les États-Unis utiliseront-ils le processus de la Loi de 2018 sur l'agriculture pour engager de véritables réformes dans l'industrie sucrière nationale?

#### **AG-IMS n° 87146: Question de l'Union européenne – Autre MGS/MES par produit**

D'après les chiffres présentés dans le tableau explicatif DS:4, on note également une forte augmentation du soutien par produit accordé aux fèves de soja entre 2014 et 2015 (d'environ 146 millions de dollars EU à environ 1 392 millions de dollars EU). Cette augmentation semble imputable à la forte hausse des subventions aux primes d'assurance-récolte pour les fèves de soja. Les États-Unis pourraient-ils donner les raisons de cette forte augmentation du soutien par produit accordé aux fèves de soja en 2015?

#### **AG-IMS n° 87150: Question du Canada – MGS autre que par produit**

Dans le tableau explicatif DS:9, le Canada note que les dépenses budgétaires autres que par produit consacrées au programme de couverture du manque à gagner (PLC) ont considérablement augmenté, passant de 773,8 millions de dollars EU en 2014 à 1,9 milliard de dollars EU en 2015 – soit une augmentation de 151%.

- j. Les États-Unis pourraient-ils donner des détails sur les conditions qui ont conduit à cette hausse considérable des dépenses?



- k. Les États-Unis pourraient-ils communiquer une ventilation de la valeur du soutien par produit?

#### **AG-IMS n° 87145: Question de l'Union européenne – MGS autre que par produit**

Dans le tableau explicatif DS:9, l'Union européenne note que le soutien accordé au titre du Programme de couverture des risques agricoles au niveau du comté (ARC-CO) et du Programme de couverture du manque à gagner (PLC) a considérablement augmenté entre 2014 et 2015. Les États-Unis pourraient-ils donner les raisons de cette hausse du soutien accordé au titre du Programme de couverture des risques agricoles au niveau du comté (ARC-CO) et du Programme de couverture du manque à gagner (PLC) en 2015?

#### **AG-IMS n° 87149: Question du Canada – De minimis**

Dans le tableau explicatif DS:4, le Canada note que le recours à l'exemption *de minimis* a augmenté de 36% par rapport à l'année précédente (9,8 milliards de dollars EU à 13,3 milliards de dollars EU). Cette hausse recouvre une croissance notable du soutien accordé à certains produits, y compris les suivants: bovins de boucherie (augmentation de 86% par rapport à 2014); pois chiches (augmentation de 950% par rapport à 2014); pois secs (augmentation de 60% par rapport à 2014); seigle (augmentation de 58% par rapport à 2014); fèves de soja (augmentation de 854% par rapport à 2014); fraises (augmentation de 3 492% par rapport à 2014). En outre, la MGS autre que par produit des États-Unis a augmenté de 48% depuis 2014 (de 5,5 milliards de dollars EU à 8,2 milliards de dollars EU). Les États-Unis pourraient-ils donner des détails sur les conditions qui ont conduit à ces augmentations notables?

### **2.4 NOTIFICATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES:1, ES:2 et ES:3)**

#### **2.4.1 Canada (G/AG/N/CAN/118)**

#### **AG-IMS n° 87143: Question de la Nouvelle-Zélande – Questions relatives à la transparence**

Le Canada a présenté sa notification sous la forme du tableau ES:1 (G/AG/N/CAN/118) en mars 2018. Dans le tableau "Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités" et la note de bas de page 4 y relative, le Canada indique ce qui suit: "Les engagements en matière de subventions à l'exportation du Canada pour les produits laitiers découlant du cycle d'Uruguay sont sur une base d'année laitière qui se déroule du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

En vertu de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN/(15)/45 et WT/L/908), les nouvelles limites quantitatives des subventions à l'exportation sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par conséquent, il existe un chevauchement entre l'année laitière et l'année civile, de sorte qu'une partie de l'année laitière 2015-2016 se retrouve dans le cadre de l'engagement du cycle d'Uruguay (du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2015) et une partie dans le cadre du nouvel engagement de Nairobi (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 juillet 2016). Le Canada a calculé un plafond partiel de Nairobi pour couvrir les sept premiers mois de l'année civile 2016."

- a. Comment le Canada a-t-il calculé le "plafond partiel de Nairobi" pour les sept mois de l'année civile 2016?

- b. Le Canada peut-il expliquer comment sont calculées les dépenses (valeur des exportations subventionnées) et les quantités?

### 3 RÉPONSES NON FOURNIES AUX QUESTIONS SUR LES NOTIFICATIONS

#### 3.1 Égypte (G/AG/N/EGY/3)

##### **AG-IMS n° 87097: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

L'Australie note que l'Égypte n'a pas fourni de réponse aux questions qui lui ont été posées à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture. L'Australie répète donc la question AG-IMS n° 86017.

L'Australie remercie l'Égypte pour sa notification sous la forme du tableau DS:1 figurant dans le document G/AG/N/EGY/3 qui porte sur les années 2005-2006 à 2016-2017. L'Australie pose les questions suivantes:

- a. L'Égypte effectue-t-elle des dépenses au titre de la catégorie verte autres que la Subvention pour la lutte contre les parasites, par exemple pour la recherche agricole, les services de formation ou l'aide en cas de catastrophe?
- b. L'Australie note que la notification de l'Égypte ne mentionne aucun programme de soutien des prix du marché. Cependant, dans le cadre de l'examen de la politique commerciale de l'Égypte, le rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/367) indique que la Direction générale des approvisionnements (GASC) "achète une partie des récoltes de blé aux prix réglementés afin de garantir aux agriculteurs un revenu et d'orienter les décisions en matière de plantations, ainsi que pour constituer des stocks publics de produits alimentaires de base, qui seront transformés puis vendus au grand public à des prix subventionnés. L'État fixe les prix garantis et achète les récoltes aux agriculteurs avant la plantation, afin que ceux-ci puissent décider de produire ou non du blé". Le tableau 4.8 du rapport du Secrétariat (reproduit ci-après) montre que la GASC a acheté entre 1,8 et 5,3 millions de tonnes de blé pendant la période visée par la notification de l'Égypte. L'Australie demande à l'Égypte:
  - i. d'expliquer pourquoi elle n'a pas fait figurer ce programme comme programme de soutien des prix du marché dans sa notification sous la forme du tableau DS:1?
  - ii. de mettre à jour sa notification reproduite sous la cote G/AG/N/EGY/3 pour intégrer le soutien accordé au travers de ce programme de soutien des prix du marché, et de mettre à jour le calcul de sa mesure globale du soutien totale courante.

##### **AG-IMS n° 87095: Question de l'Australie – Services de caractère général: lutte contre les parasites et les maladies**

L'Australie note que l'Égypte n'a pas fourni de réponse aux questions qui lui ont été posées à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture. L'Australie répète donc la question AG-IMS n° 86012.

L'Égypte liste une Subvention pour la lutte contre les parasites parmi les mesures exemptées de l'engagement de réduction – "catégorie verte". L'Égypte pourrait-elle fournir des détails supplémentaires sur les critères à remplir pour bénéficier de cette subvention; sur la façon dont le montant de la subvention par producteur est calculé; et sur la façon dont les producteurs reçoivent les versements au titre de cette subvention?

##### **AG-IMS n° 87093: Question de l'Australie – Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture**

L'Australie note que l'Égypte n'a pas fourni de réponse aux questions qui lui ont été posées à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture. L'Australie répète donc la question AG-IMS n° 86011.

L'Australie note que l'Égypte a notifié des subventions à l'investissement dans le tableau explicatif DS:2 – Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Programmes de développement". L'Égypte pourrait-elle fournir des détails sur les critères que les producteurs doivent respecter pour obtenir cette subvention et sur le montant de la subvention proposée aux producteurs individuels, ainsi que toute autre information concernant le mode d'attribution et de versement de la subvention aux producteurs?

### **3.2 Inde (G/AG/N/IND/11)**

#### **AG-IMS n° 87131: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)**

Le Canada souhaite poser à nouveau la question (AG-IMS n° 85089) qu'il a soulevée à la 85<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture sur la notification précédente de l'Inde (G/AG/N/IND/11), qui portait sur l'ajout d'une "subvention pour les primes d'assurance" dans la MGS autre que par produit de l'Inde. L'Inde pourrait-elle indiquer à quel moment elle répondra à la question AG-IMS n° 85089?

#### **AG-IMS n° 87132: Question du Canada – Article 6:2 (Traitement spécial et différencié/Programmes de développement)**

Le Canada souhaite poser à nouveau la question (AG-IMS n° 85098) qu'il a soulevée à la 85<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture sur la notification précédente de l'Inde (G/AG/N/IND/11), qui portait sur plusieurs mesures précédemment notifiées dans le tableau explicatif DS:2 (Traitement spécial et différencié) qui ne sont mentionnées ni dans l'avant-dernière notification de l'Inde sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/IND/11) ni dans la dernière notification de l'Inde sous la forme du tableau DS:1 (G/AG/N/IND/12). L'Inde pourrait-elle indiquer à quel moment elle répondra à la question AG-IMS n° 85098?

#### **AG-IMS n° 87130: Question du Canada – Composantes et méthodologie (tableaux explicatifs concernant l'agriculture)**

Le Canada souhaite poser à nouveau la question (AG-IMS n° 86095) qu'il a soulevée à la 86<sup>ème</sup> réunion du Comité de l'agriculture sur la notification précédente de l'Inde (G/AG/N/IND/11), qui portait sur la méthodologie utilisée pour établir le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe pour les légumineuses dans la notification de l'Inde sous la forme du tableau DS:1 et sur la méthodologie utilisée dans ses tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV de sa Liste. L'Inde pourrait-elle indiquer à quel moment elle répondra à la question AG-IMS n° 86095?

## **4 NOTIFICATIONS TARDIVES**

### **4.1 Indonésie**

#### **AG-IMS n° 87133: Question de l'Union européenne**

Question complémentaire de la question AG-IMS n° 86082

L'Indonésie pourrait-elle indiquer un délai possible pour la présentation de ses notifications sous la forme du tableau DS:1 couvrant les années postérieures à 2011?

### **4.2 Pakistan**

#### **AG-IMS n° 87042: Question des États-Unis d'Amérique**

Les États-Unis notent que, pour les années postérieures à la campagne de commercialisation 2006/07, le Pakistan n'a pas présenté de notification concernant les subventions à l'exportation (tableau ES:1) ou de réponse au questionnaire sur la concurrence à l'exportation. Veuillez indiquer à quel moment les Membres peuvent escompter recevoir la notification tardive du Pakistan.

### **4.3 Turquie**

#### **AG-IMS n° 87134: Question de l'Union européenne**

La Turquie pourrait-elle informer les Membres sur le calendrier prévu pour la présentation des notifications manquantes (soutien interne et ES:1)?

## 5 CONTRE-NOTIFICATIONS

### 5.1 Inde

#### AG-IMS n° 87024: Question des États-Unis d'Amérique

Veillez communiquer aux Membres les titres, citations et lieux de publication de tous les instruments juridiques indiens liés au soutien des prix du marché accordé au blé et au riz pour les périodes comprises entre 2010 et aujourd'hui. Veillez inclure à la fois les textes publiés par le gouvernement national et ceux qui sont publiés par les entités de gouvernement infranationales.

#### Inclusion des primes accordées par les États dans le prix administré appliqué

- a. Des primes pour le riz et le blé semblent avoir été accordées par certains États indiens, y compris Chhattisgarh, Karnataka, Kerala, Madhya Pradesh, Rajasthan, Tamil Nadu et Uttar Pradesh, pour les années visées par la présente contre-notification.
  - i. Veillez indiquer si des primes ou incitations ont été accordées pour le riz ou le blé par d'autres entités de gouvernement infranationales pendant les années comprises entre 2010 et aujourd'hui.
  - ii. Compte tenu des réponses précédemment fournies par l'Inde au Comité, veuillez expliquer pourquoi l'Inde n'a pas notifié ces primes.

#### Production admissible

- b. Dans sa première notification (G/AG/N/IND/1) et dans ses engagements en matière de soutien interne (G/AG/AGST/IND), l'Inde a pris en compte pour la production admissible la totalité du riz et du blé produits en Inde. Toutefois, elle ne procède plus ainsi aujourd'hui et ne notifie plus que les quantités effectivement achetées par le gouvernement indien.
  - i. Veillez donner les raisons spécifiques du passage de la production totale à la quantité achetée.
  - ii. Veillez communiquer aux Membres les titres et l'emplacement de toutes les mesures, lois ou réglementations relatives aux mesures de soutien des prix du marché pendant les années couvertes par les documents G/AG/AGST/IND, G/AG/N/IND/1, G/AG/N/IND/11 et G/AG/N/IND/12.

#### Conversions du riz

- c. Le paragraphe 7 de l'annexe 3 dispose ce qui suit: " La MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". Veillez expliquer pourquoi l'Inde notifie le soutien accordé au riz sur la base du riz usiné plutôt que sur la base du riz paddy.

#### Devise

- d. En réponse à plusieurs questions posées par les Membres, dont la question AG-IMS n° 76018, l'Inde a déclaré à plusieurs reprises qu'elle présentait ses notifications en dollars pour fournir des estimations comparables pour toutes ses notifications, depuis la notification G/AG/N/IND/1 relative à la campagne de commercialisation 1995/96.

Au vu des réponses incomplètes fournies au Comité, l'Inde pourrait-elle expliquer précisément pourquoi elle est passée de la roupie indienne au dollar EU dans la notification G/AG/N/IND/1 alors que les niveaux de soutien notifiés des Membres sont calculés principalement à des fins de comparaison avec les engagements pris – dans le cas de l'Inde, ces engagements sont calculés en roupies, comme indiqué dans les tableaux explicatifs concernant l'agriculture (G/AG/AGST/IND)?

Valeur de la production

- e. L'Inde pourrait-elle détailler la méthode de calcul des chiffres concernant la valeur de la production de blé et de riz communiqués dans la réponse à la question AG-IMS n° 75061? En particulier, veuillez expliquer pourquoi les chiffres concernant la valeur de la production fournis par l'Inde dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75061 diffèrent des chiffres tirés des Statistiques de la comptabilité nationale de l'Inde.
  - f. Dans ses futures notifications concernant le soutien interne, l'Inde fournira-t-elle des données sur la valeur de la production afin de garantir la transparence et de s'aligner sur les notifications des autres Membres (développés et en développement), pour lesquels l'inclusion de ces données fait partie des bonnes pratiques permettant de déterminer aisément si le soutien se situe dans la limite *de minimis*?
-